



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MEMOIRES

Master 2 Recherche Droit privé général

Dirigé par Monsieur le Professeur Laurent LEVENEUR

2018 – 2019

***La dévolution du patrimoine artistique au
conjoint survivant de l'auteur***

Vincent RODRIGUEZ

Sous la direction de Madame la Professeure Sophie GAUDEMET



LA DÉVOLUTION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE AU CONJOINT SURVIVANT DE L'AUTEUR

Sous la direction de Madame Sophie GAUDEMET
Professeure à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Vincent RODRIGUEZ

Master 2 Recherche Droit privé général
Année universitaire 2018 – 2019

L'Université Paris II Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements à toutes les personnes qui m'ont permis de réaliser ce mémoire.

En premier lieu, je tiens à remercier Madame Sophie GAUDEMET, Professeure à l'Université Paris II Panthéon-Assas. Ses précieux conseils en tant que directrice de mémoire m'ont guidé dans la préparation et la rédaction de mon travail de recherche.

Je remercie également ma famille pour ses nombreux encouragements. Merci à ma mère pour sa bienveillance. Merci à mon père, spécialiste des coquilles.

Merci encore à Valentin, Eva, Lucie, Aimée-Lou et Bérangère-Cathy pour leur soutien indéfectible.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

aff.	Affaire
al.	Alinéa
art.	Article
Ass. Plén.	Assemblée plénière
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
cass.	Cassation
ch.	Chambre
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. pén.	Code pénal
CPI	Code de la propriété intellectuelle
Cons. const.	Conseil constitutionnel
c/	Contre
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Cass. Civ. 1 ^{ère}	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CCC	Contrats, Concurrence, Consommation (Revue)
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
D.	Dalloz (Recueil)
Def.	Defrénois
Dir.	Direction
éd.	Édition
<i>etc.</i>	<i>Et cætera</i>
<i>ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>infra</i>	Ci-dessous
JORF	Journal officiel de la République française
n.	Note
n°	Numéro
obs.	Observation
<i>op. cit.</i>	<i>Opere citato</i>
p.	Page
Rec.	Recueil

RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
s.	suivants
<i>supra</i>	Ci-dessus
th.	Thèse
TGI	Tribunal de grande instance
Trib. Civ. Seine	Tribunal civil de la Seine
v ^o	<i>Verbo</i>
V.	Voir

SOMMAIRE

Partie I. La dévolution des droits patrimoniaux

Titre I. La vocation légale du conjoint survivant

Chapitre I. La mesure de l'usufruit spécial du conjoint survivant

Chapitre II. Un usufruit spécial supplanté par la vocation ordinaire du conjoint survivant

Titre II. L'aménagement volontaire de la vocation du conjoint survivant

Chapitre I. Les libéralités entre vifs

Chapitre II. Les libéralités à cause de mort

Partie II. La dévolution du droit moral

Titre I. Les règles de dévolution du droit moral

Chapitre I. La dévolution du droit de divulgation

Chapitre II. La dévolution des autres attributs du droit moral

Titre II. L'exercice du droit moral

Chapitre I. Le conflit dans l'indivision artistique

Chapitre II. Le contrôle *post mortem* de l'exercice du droit moral par le conjoint survivant

INTRODUCTION

1. « Si le temps est sans influence sur un bien intellectuel, son existence, son contenu ; il n'en va pas de même pour les créateurs de ces biens intellectuels. Terriens ordinaires, le trépas les attend, le domaine public n'est qu'une traduction rationnelle de cette éternité que le droit ne saurait régir. Le devenir de leurs œuvres perpétuelles leur échappe naturellement, mais l'emprise du droit de propriété demeure un temps, à l'échelle de l'Homme. Le droit d'auteur ne disparaît pas à la mort du créateur, mais son décès marque une articulation essentielle dans la mise en œuvre de son régime »¹.

2. **Propriété et œuvre.** Le XVIII^{ème} siècle a été un tournant majeur dans l'histoire de la propriété intellectuelle. Alors que la querelle des libraires² battait son plein en raison du déséquilibre dans l'octroi des privilèges d'imprimerie entre les libraires de province et ceux de Paris, la conception de l'œuvre a été renouvelée sur le terrain patrimonial. C'est en effet à cette époque que propriété et création artistique se sont rencontrées, la première protégeant alors la seconde. Cette propriété, qui existe du vivant de l'auteur à l'origine de l'œuvre, trouve un écho une fois celui-ci décédé : les héritiers de l'auteur ont un droit sur les biens intellectuels du *de cuius*.

Cette position, d'abord défendue par l'avocat Louis D'HÉRICOURT³, a par la suite été relayée : en 1761, les héritiers de LA FONTAINE se voient reconnaître un privilège exclusif sur les ouvrages de celui-ci⁴ ; en 1777, c'est au tour des héritiers de FÉNELON de bénéficier d'un tel privilège ; les 19 janvier 1791 et 19 juillet 1793, les lois révolutionnaires consacrent expressément des droits de propriété sur la représentation et la reproduction d'une œuvre.

D'aucuns remettent en cause aujourd'hui l'existence d'un droit de propriété sur la création intellectuelle. L'article L. 111-1 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle dispose ainsi « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Bien que dématérialisée, la propriété intellectuelle présente donc les traits caractéristiques de la propriété classique : exclusivité et opposabilité *erga omnes*.

¹ N. BINCTIN, « Droit d'auteur et droit des successions », *RIDA*, oct. 2012, p. 3

² M.-C. DOCK, « Genèse et évolution de la notion de propriété littéraire et artistique », *RIDA*, janv. 1974, n° LXXIX, p. 127

³ E. LABOULAYE et G. GUIFFREY, *La propriété au XVIII^{ème} siècle*, Paris 1859, p. 21 à 40

⁴ C. COLOMBET, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Précis Dalloz, 1988, p. 8 et s.

3. Propriété à durée limitée. Cependant, la propriété littéraire et artistique se distingue sensiblement de la propriété ordinaire telle que définie par le Code civil⁵ en ce qu'elle n'est pas perpétuelle. Ce caractère temporaire de la propriété artistique, une fois transmise aux héritiers de l'auteur, résulte de l'équilibre opéré par le législateur entre la propriété, normalement inconditionnellement transmissible à cause de mort, et l'intérêt qu'a le public à accéder à la richesse artistique existante.

Témoin de cette délicate conciliation, le droit reconnu aux héritiers de l'auteur a varié en fonction des époques. C'est ainsi qu'aux prémices de la reconnaissance de cette propriété, le législateur demeurait réticent à ce qu'elle dure dans le temps. Les premières lois révolutionnaires limitaient le droit de représentation à cinq ans et le droit de reproduction à dix ans ; un décret du 5 février 1810 les a portés à vingt ans ; la loi du 14 juillet 1866 en augmentera la durée à cinquante ans. Désormais et depuis la loi du 27 mars 1997, la propriété artistique bénéficie aux héritiers de l'artiste pour une durée de soixante-dix ans, ainsi que l'article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle le prévoit.

4. Propriété intellectuelle. Le terme de propriété intellectuelle désigne un large ensemble. Il renvoie à la création de l'esprit, une « *extraction du néant* »⁶. Il est extrêmement difficile d'en définir un contenu précis tant la propriété intellectuelle est marquée par une diversité qui ne cesse de croître avec le développement des nouveautés technologiques et scientifiques⁷. La tâche est à ce point difficile que les auteurs contemporains optent pour une démarche pragmatique consistant à distinguer la propriété littéraire et artistique de la propriété industrielle. La première comprend le droit d'auteur et les droits voisins⁸. Historiquement, c'est le droit d'auteur qui a été le premier reconnu comme étant digne d'une protection. Dès lors, pendant longtemps, les droits voisins ne bénéficiaient pas d'un tel régime de faveur : ce n'est que par la loi du 3 juillet 1985 que les droits voisins se sont vus reconnaître une protection, au demeurant assez similaire à celle bénéficiant aux droits d'auteur. Quant à la seconde, elle regroupe des éléments plus techniques : brevets, marques, dessins et modèles sont les principaux droits

⁵ L'art. 711 du C. civ., ouvrant le Livre Troisième intitulé « Des différentes manières dont on acquiert la propriété », prévoit que cette dernière résulte, notamment, de la succession.

⁶ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire de la langue française*, Armont et Reinier Leers, La Haye, 1690

⁷ V. en ce sens, J.-C. GALLOUX, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? », Mélanges en l'honneur de G. BONET, Droits de propriété intellectuelle, *Liber amicorum*, IRPI, 2010, p. 199.

⁸ Les droits voisins regroupent notamment les droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

composant cette catégorie. En somme, une catégorie très hétérogène qui se regroupe autour d'une idée de création intellectuelle protégée par un droit de propriété⁹.

5. Transmission au décès. Comme toute propriété, et ainsi qu'il l'a été dit, l'œuvre a vocation à se transmettre à la mort de son auteur. Sa transmission est cependant très originale. Il existe une dualité de solutions s'agissant de la transmission des droits de propriété littéraire et artistique d'une part, et des droits de propriété industrielle d'autre part. En effet, la transmission de ces derniers n'obéit à aucune règle successorale particulière¹⁰. Quant à eux, les droits de propriété littéraire et artistique, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou des droits voisins, sont l'objet de nombreuses spécificités. C'est ainsi qu'une lecture combinée des dispositions du Code civil avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle s'impose pour rendre compte avec exactitude du sort des droits artistiques une fois l'auteur décédé.

Certains biens échappent en effet aux règles ordinaires de la dévolution successorale du fait de leur nature. Les souvenirs de famille en sont une illustration : objets familiaux imprégnés d'une forte valeur morale et attachés à une histoire, ils n'obéissent pas aux règles successorales de droit commun mais sont gardés à titre de dépôt par « *celui des membres de la famille que les tribunaux estiment le plus qualifié* »¹¹ et mis à la disposition des autres. Toute comparaison gardée, les droits de propriété littéraire et artistique vont, eux aussi, obéir à des règles qui leur sont propres.

6. Binarité des droits dévolus. La succession artistique est marquée par une différence majeure avec une succession classique. Dans cette dernière hypothèse, les biens objets de la succession seront transmis simplement en application des règles du Code civil. En revanche, en présence d'un patrimoine artistique, la situation diffère. D'une part, la dévolution des biens intellectuels devra composer avec les règles de droit commun et les règles spéciales propres à la propriété littéraire et artistique. Par exemple, un droit de suite est mis en place par l'article L. 123-7 du Code de la propriété intellectuelle et permet aux hoirs de l'auteur de percevoir une partie du prix de vente du support matériel de l'œuvre. Un droit d'usufruit sur ces biens est également ouvert par l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle au profit du conjoint survivant de l'auteur. D'autre part, ces biens, en plus de posséder une valeur

⁹ Le Conseil constitutionnel les a d'ailleurs protégés sur le terrain de l'art. 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Déc. 2006-540 DC, 27 juill. 2006.

¹⁰ C. ALLEAUME et S. AUGER, « Droits d'auteur et transmission successorale », *JCP N*, n° 49, déc. 2015, 1234, n° 3.

¹¹ Cass. Civ. 1^{re}, 21 févr. 1978, *Bull. civ.* I, n° 71 ; *JCP* 1978 II. 18836, concl. GULPHE.

patrimoniale, présentent une attache extrapatrimoniale. Reflet de la personnalité de l'auteur au travers de son travail artistique, un droit moral¹² est attaché à l'œuvre ainsi créée. Celui-ci est divisé en plusieurs attributs – droit de retrait et de repentir, droit de divulgation, droit au respect et à la paternité – ne se transmettant pas tous de la même manière à cause de mort. Enfin, il convient de souligner que l'œuvre née du travail intellectuel de son auteur se distingue, du moins pour les œuvres graphiques et plastiques, du support corporel au sein duquel elle trouve à se fixer, de sorte à ce que la dévolution du droit patrimonial artistique ne suive pas nécessairement celle de la corporalité à laquelle elle s'intègre. Autant de spécificités de nature à complexifier le traitement successoral de ces droits.

La dualité des droits attachés à l'œuvre s'explique par les deux héritages qu'implique la succession artistique. En effet, alors que la succession patrimoniale renvoie à l'héritage patrimonial classique, sous réserve des spécificités liées au droit d'auteur, la succession extrapatrimoniale se réfère à un héritage moral. Cet héritage moral est caractéristique d'une succession comprenant des biens soumis à une propriété intellectuelle, tout en étant un facteur de difficultés dans la dévolution.

7. Le conjoint héritier. Parmi les bénéficiaires de la dévolution des droits artistiques, le conjoint survivant non divorcé de l'auteur y figure au premier chef. Un bref rappel convient ici d'être exposé, tant la vocation successorale actuelle du conjoint du *de cuius* est récente en droit français. Notre droit a été marqué – et l'est encore – par une supériorité, sur le terrain successoral, du lien de filiation. Peu à peu, ce lien de filiation, qui est un lien de famille d'origine légale¹³, a permis à tous les enfants, qu'ils soient légitimes, naturels, adultérins ou adoptés, d'hériter de leur parent dans les mêmes conditions. Au contraire, le lien conjugal, qui est pourtant lui aussi un lien de famille d'origine légale¹⁴, a, pendant longtemps, été quasiment ignoré par le droit des successions. Dans la mesure où aucun lien de sang n'unit le *de cuius* à son conjoint, ce dernier était considéré comme un successible irrégulier¹⁵, ce qui signifie qu'il devait se faire envoyer en possession ; il ne venait pas à la succession du seul fait de la loi. Cela explique donc que les rédacteurs du Code civil l'aient considéré comme un étranger complet à la famille du défunt, en sorte qu'il n'avait une vocation qu'à titre subsidiaire, en l'absence de

¹² Art. L. 121-1 du CPI.

¹³ Y. OULD AKLOUCHE, *La qualité d'héritier*, th., Université Paris II Panthéon-Assas, Def., 2017, n° 27 et s., p. 26 et s.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ J.-G. LOCRIÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France ou commentaire et complément des codes français*, T. 10, Paris, 1827, p. 295 ; C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, Vol. 14, T. 2, Des successions, Paris, 1857, n° 174, p. 252 : « Le conjoint, qui est la source de la parenté, n'est pas lui-même parent ».

tout parent au douzième degré : il ne venait ainsi à la succession que juste avant que l'État ne soit appelé¹⁶. Cette hostilité à l'égard du lien conjugal a perduré tout au long du XIX^{ème} siècle : ce n'est qu'en 1891 que le conjoint a connu une revalorisation minime de sa vocation *ab intestat*. Cependant, il est remarquable de noter dès à présent que le droit de la propriété littéraire et artistique avait déjà, vingt-cinq ans plus tôt, voulu accorder une protection particulière au conjoint de l'auteur. En effet, la loi du 14 juillet 1866 a instauré à son profit un usufruit sur les droits d'exploitation du patrimoine artistique de son époux prédécédé¹⁷. Quant au droit commun, la loi du 9 mars 1891 a fait bénéficier le conjoint d'un droit d'usufruit, même en concours avec les enfants légitimes, héritiers réservataires. Elle lui a en outre reconnu une créance alimentaire contre la succession s'il se trouvait dans un état de besoin. La conception de la famille commence alors à évoluer : la famille ménage émerge et, avec elle, le conjoint survivant commence à s'imposer dans la hiérarchie successorale. Toutefois, le législateur est particulièrement attaché à l'idée de conservation des biens dans la famille, ce qui explique que le droit du conjoint ne soit qu'en usufruit. Il faudra attendre la loi du 3 décembre 1930 pour qu'il accède à des droits en pleine propriété. Celui-ci bénéficie en effet de la moitié de la succession en propriété lorsqu'il se trouve en présence d'ascendants ou de collatéraux ordinaires et que l'une des lignes paternelle ou maternelle est vacante. Plus tard, la loi du 26 mars 1957 donne au conjoint une priorité sur les collatéraux ordinaires, ce qui préfigure l'abandon de sa qualité de successible irrégulier¹⁸ : l'ordonnance du 23 décembre 1958 supprime en effet l'obligation qu'il a de se faire envoyer en possession. Désormais, le lien conjugal donne naissance, en lui-même, à la qualité d'héritier *ab intestat*.

Pendant près de cinquante ans, la situation successorale du conjoint n'a pas évolué et demeurait médiocre. D'un point de vue quantitatif, lorsqu'il était appelé par la loi, le conjoint survivant héritait de peu. D'un point de vue qualitatif, le *de cuius* pouvait parfaitement exhériter son conjoint. De là, une volonté récurrente d'améliorer le sort successoral du conjoint. Après de nombreux débats houleux quant à la solution à adopter – soit un droit en usufruit, soit un droit en pleine-propriété – le législateur a arrêté une solution de compromis à l'occasion de la loi du 3 décembre 2001¹⁹. Il a en effet été tenu compte de considérations diverses : resserrement de la famille autour du ménage, assurer au conjoint les conditions de vie dont il

¹⁶ J. J. SIMÉON l'affirmait fermement à l'occasion de son discours prononcé lors de la séance du Tribunat du 29 germinal an XI (19 avril 1803) : « *Le conjoint survivant, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait avec le défunt, appartient à une famille étrangère* ».

¹⁷ Art. L. 123-6 du CPI.

¹⁸ Y. OULD AKLOUCHE, *op. cit.*

¹⁹ V. *infra* n° 37 et s.

disposait avant le décès de son époux, tenir compte de la présence d'enfants d'un premier lit, importance de la famille par le sang et respect des volontés du *de cuius*²⁰. Enfin, la loi du 23 juin 2006, toujours dans ce mouvement de promotion du conjoint survivant, a levé certaines difficultés posées par la loi de 2001 quant à l'imputation des libéralités consenties au conjoint sur sa part successorale et lui a ouvert la possibilité de cantonner son émolument²¹. Surtout, en supprimant – non sans heurts – la réserve héréditaire auparavant reconnue aux ascendants²², elle a fait du conjoint survivant un héritier réservataire en l'absence de descendants²³. Dès lors, le *de cuius* ne pourra disposer de l'intégralité de ses biens afin que son conjoint puisse recueillir une part irréductible de sa succession.

8. Le conjoint avantagé. Unis par les liens du mariage, les époux auront pu mettre en place des techniques patrimoniales diverses au premier rang desquelles se situent les avantages matrimoniaux. Les conventions matrimoniales étaient extrêmement importantes au XIX^{ème} siècle car la société de l'époque vivait dans le conservatisme de la propriété, le contrat de mariage assurant sa transmission de génération en génération. Si ceux-ci sont moins répandus de nos jours, leur nombre n'est pas négligeable. L'avantage matrimonial correspond au profit pécuniaire tiré de la situation patrimoniale établie par le contrat de mariage par rapport à celle qui aurait advenue en l'absence d'une telle convention. Il apporte ainsi au conjoint un gain auquel il n'aurait pas pu prétendre si aucun contrat de mariage n'avait été conclu, c'est-à-dire si les époux étaient restés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts. Ces avantages ne sont, en principe, pas traités comme des donations²⁴. Dès lors, ils bénéficient d'un régime extrêmement avantageux dans la mesure où ils ne sont pas soumis au régime applicable aux donations et sont considérés, par principe, comme des actes à titre onéreux. Par exemple, il ne sera pas tenu compte de l'avantage matrimonial lors de l'ouverture de la succession ; il sera à l'abri de toute atteinte.

Une réserve doit cependant être immédiatement formulée. L'article 1527 alinéa 2 du Code civil renverse la qualification onéreuse de l'avantage matrimonial lorsque l'époux désavantagé laisse à sa succession un ou plusieurs enfants non communs au bénéficiaire de l'avantage matrimonial. Ce dernier sera alors réductible pour la part excédant la réserve

²⁰ Rapport d'information n° 476, Sénat, 27 avril 2011, « La loi sur les droits du conjoint survivant : une loi équilibrée, à l'efficacité reconnue ».

²¹ *Ibid.*

²² Ancien art. 914 du C. civ.

²³ Art. 914-1 du C. civ.

²⁴ Art. 1527 al. 1^{er} du C. civ.

héréditaire de l'enfant non commun ainsi lésé. Cette solution est parfaitement justifiée : puisque le profit tiré de l'avantage matrimonial demeurera au conjoint, c'est-à-dire à un étranger de l'enfant du *de cuius* issu d'un premier lit, il est normal que cet enfant puisse récupérer une partie de ce profit – lequel existe grâce à son auteur – si ses droits se trouvent atteints. En dehors de cette hypothèse, les avantages matrimoniaux que le défunt aura pu consentir au profit de son conjoint se cantonnent, pour l'essentiel, à l'organisation matrimoniale du couple.

9. Le conjoint gratifié. Le *de cuius* peut encore avoir voulu gratifier, de son vivant ou une fois décédé, des individus. Le conjoint est à ce titre l'une des personnes les plus susceptibles de recevoir de telles gratifications, compte tenu de la relation de proximité et de confiance entretenue avec son époux. D'ailleurs, la technique des donations entre époux était particulièrement usitée à une époque où le conjoint survivant n'avait qu'une maigre vocation dans la succession de son époux. Demeurant encore, le conjoint pourra ainsi avoir été le bénéficiaire de diverses donations au cours de sa vie maritale avec le défunt, ou bien être légataire – universel, à titre universel ou à titre particulier – si des dispositions testamentaires ont été rédigées en ce sens.

À cet égard, l'auteur est une personne comme les autres. Il pourra ainsi disposer de ses biens, qu'il s'agisse des biens artistiques ou des biens classiques, à condition toutefois de respecter les limites de la quotité disponible spéciale entre époux de l'article 1094-1 du Code civil s'il se trouve en présence de descendants. Cependant, les particularismes de la propriété littéraire et artistique sont de nature à complexifier la liquidation des droits successoraux. En effet, les droits d'auteur se divisant entre droits patrimoniaux et droit moral, eux-mêmes subdivisés entre plusieurs attributs, le *de cuius* aura pu vouloir disposer de tel ou tel droit, ou tel ou tel attribut, au profit d'une personne ou au profit d'une autre. Finalement, la situation aboutirait à un éclatement des droits – ce qui est, relevons-le, peu heureux – engendrant d'inéluctables conflits entre héritiers. Les difficultés vont donc particulièrement se cristalliser en présence d'une succession artistique.

La situation dans laquelle l'auteur gratifie effectivement son conjoint trouve une perspective singulière lorsque la succession prend une dimension internationale. Le décès de Johnny HALLYDAY en 2017 a été l'occasion de relancer les débats sur le point de savoir si la réserve héréditaire devait s'effacer et faire la part belle aux volontés de l'auteur. En effet, ainsi que l'avait décidé peu auparavant la Cour de cassation, la réserve héréditaire ne fait pas partie

de l'ordre public international français²⁵. Ainsi, la loi étrangère désignée par la règle de conflit doit être appliquée même si les enfants du *de cuius*, de nationalité française et domiciliés en France, sont totalement exhérés, sous réserve que sa mise à l'écart ne contrevienne pas à des principes essentiels du droit français, comme par exemple l'état de besoin d'un enfant. Cet arrêt, rendu à propos de la succession du compositeur de musique Maurice JARRE, est donc encore bien d'actualité, ce qui témoigne du mouvement continu du droit des successions appliqué aux patrimoines artistiques.

10. Multitude de situations. Pourtant, les difficultés liées à cette discipline restent nombreuses et les solutions incertaines. À cet égard, il est frappant de constater que le conjoint survivant, alors même que sa situation successorale a évolué, se trouve dans une position délicate. Proche de son époux artiste, celui-ci aura alors pu vouloir aménager ses droits. Les nombreuses déclinaisons possibles de la vocation du conjoint sont ainsi de nature à rendre plus difficile l'appréhension de ses droits. Outre ces difficultés liées aux droits patrimoniaux, la dévolution du droit moral des œuvres va elle aussi être à l'origine de nombreuses interrogations. Nous savons en effet que celui-ci suit une logique successorale bien distincte des droits patrimoniaux. Dès lors, même si le conjoint de l'auteur se sera vu attribuer tel ou tel droit sur les biens intellectuels du *de cuius*, il n'est pas dit qu'il soit totalement libre d'en faire l'usage qu'il souhaite.

11. Complexité de la dévolution des droits patrimoniaux. Ainsi qu'il l'a été dit, l'hétérogénéité des droits artistiques, pour une seule et même œuvre, suscite de nombreuses difficultés. Le législateur et le juge ont semble-t-il œuvré de concert pour ne pas unifier la dévolution des droits artistiques, de sorte à ce que ceux-ci se trouvent éclatés entre plusieurs personnes. Parmi elles, le conjoint survivant, personne très proche de l'auteur, se trouve dans une situation particulière. Les mécanismes de la propriété littéraire et artistique n'ont, pour l'essentiel, qu'été très peu modifiés ces dernières années. Pris isolément, ceux-ci sont remarquables : bénéficiaire d'un usufruit spécial sur les droits d'auteur, le conjoint survivant pourra, sous conditions, s'assurer un train de vie décent. Cependant, ce même usufruit constitue une succession anormale, qui doit donc s'articuler avec sa succession ordinaire. Or, cette vocation ordinaire a connu un tremplin fantastique depuis le début des années 2000, à telle

²⁵ Cass. Civ. 1^{re}, 27 sept. 2017 : *D.* 2017. 2185, n. J. GUILLAUMÉ ; *ibid.* 2018. 966, obs. S. CLAVEL et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.* 2017. 595, obs. A. BOICHÉ ; *Rev. crit. DIP* 2018. 87, n. B. ANCEL ; *RTD civ.* 2017. 833, obs. L. USUNIER ; *ibid.* 2018. 189, obs. M. GRIMALDI ; *RTD com.* 2018. 110, obs. F. POLLAUD-DULIAN.

enseigne que le conjoint constitue désormais la pièce centrale de l'échiquier successoral. En outre, les volontés personnelles de l'auteur auront pu le conduire à avantager, d'un point de vue patrimonial, encore plus son conjoint. Ou bien, il aura pu décider, au regard de cette protection importante offerte par la loi à son époux, d'avantager d'autres personnes. Et c'est là que la multitude des composantes des droits artistiques entre en jeu et constitue un frein à une dévolution ordinaire et paisible de la succession.

12. Complexité de la dévolution du droit extrapatrimonial. Le droit moral attaché à chacune des œuvres de l'auteur décédé va également entrer en collision frontale avec la dévolution des droits patrimoniaux. En effet, le droit moral va imposer d'adopter une certaine attitude à l'égard de la gestion du patrimoine artistique ainsi dévolu. Or, ce même patrimoine pourra avoir été dévolu entre plusieurs héritiers. Dès lors, le conjoint, alors même qu'il sera usufruitier ou propriétaire en fonction des situations, ne sera pas libre de ses faits et gestes. Le Code de la propriété intellectuelle accorde une place extrêmement importante à la volonté de l'auteur, considération faite de ce qu'il est le plus à même de désigner les personnes aptes à faire respecter son intégrité et à protéger son œuvre une fois sa vie achevée. C'est ainsi que la loi encourage l'auteur à désigner un exécuteur testamentaire pour que soit exercé son droit moral et, plus particulièrement, son droit de divulgation²⁶. Dans une telle situation, le conjoint survivant se verra alors obligé de composer avec les directives de cet exécuteur testamentaire : de nouveau sa gestion patrimoniale sera bridée. Par exemple, le conjoint ne sera pas seul décisionnaire pour décider de la réinterprétation d'une œuvre dont il est pourtant propriétaire, non plus que pour faire connaître au public une œuvre non révélée du vivant de l'auteur. Nous relèverons dès à présent que cette solution peut paraître inopportune : le conjoint est censé être la personne la plus proche de l'auteur, il est censé avoir vécu avec lui, de sorte à ce qu'il soit le mieux placé pour prendre de telles décisions. Pourtant, la loi en décide autrement. Mais ce n'est là qu'une partie des difficultés. À cela s'ajoute qu'en cas de pluralité d'héritiers, indivision il y aura. Or, en tant qu'elle obéit au droit commun, et alors que le patrimoine artistique nécessite une gestion dynamique et efficace, l'indivision artistique sera extrêmement difficile à faire fonctionner.

13. Le conjoint survivant dans la succession artistique. C'est ainsi que la place du conjoint survivant au sein de la succession artistique se voit être toute particulière et ce, à deux enseignes. D'abord, les droits patrimoniaux sur les œuvres de l'artiste prédécédé sont nombreux,

²⁶ Art. L. 121-2 al. 2 du CPI.

plaçant ainsi souvent le conjoint dans une situation de concours avec les autres héritiers. Plus précisément, l'usufruit spécial que le Code de la propriété intellectuelle lui reconnaît va complexifier la dévolution du patrimoine artistique (**Partie I**). Ensuite, le droit moral attaché aux biens intellectuels transmis va brider les volontés du conjoint ayant recueilli des biens artistiques : il ne pourra pas utiliser, gérer et disposer de ceux-ci comme il l'entend (**Partie II**). Autant de spécificités avec lesquelles le conjoint survivant de l'auteur devra composer.

PARTIE I. LA DEVOLUTION DES DROITS PATRIMONIAUX

14. La préférence de la dévolution testamentaire. « *L'auteur est mort. Vive l'héritier ! Cet héritier devra être paré de toutes les vertus. Il lui faudra se montrer digne de continuer la personne du défunt, de défendre son héritage moral, d'être un bon commerçant. Il aura des obligations de compétence, de fidélité et d'honnêteté. Seul l'auteur peut choisir un héritier aussi parfait* »²⁷.

Plus que dans n'importe quelle autre succession, l'auteur doit organiser la dévolution de son patrimoine artistique. En effet, une œuvre n'est pas un bien comme les autres. D'abord car elle a, en principe, vocation à être connue du public, à vivre, à être exploitée, à être diffusée. Dès lors, toutes ces prérogatives seront en théorie mieux exercées si l'auteur a lui-même désigné la ou les personnes chargées de remplir ces missions. Ensuite car à toute œuvre est attaché un droit moral qu'il convient de respecter pour ne pas disgracier la mémoire de l'auteur²⁸.

15. Le relais de la dévolution légale. Malgré cette considération d'une importance toute particulière, la loi a dû prendre la relève dans les hypothèses où l'auteur n'aurait pas pris le soin de poser par écrit ses dernières volontés. Le législateur vient ici substituer des solutions légales aux volontés présumées de l'auteur. C'est d'ailleurs ainsi que s'organise, en général, la dévolution légale d'une succession : en l'absence de testament laissé par le *de cuius*, le législateur se retranche derrière le système des affections présumées et les devoirs familiaux. On observe à cet égard un regain du fondement volontariste de la succession légale avec la place privilégiée dont dispose aujourd'hui le conjoint survivant dans la succession de son époux prédécédé.

16. Subsidiarité de la loi. Ainsi, en dépit de la faveur faite par le législateur à l'organisation volontaire de la succession de l'auteur (**Titre II**), il est des situations – nombreuses – dans lesquelles celui-ci n'aura pas laissé de testament. Il est alors revenu à la loi d'organiser la dévolution des droits patrimoniaux, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés relatives à l'usufruit spécial qu'elle reconnaît à cet héritier singulier (**Titre I**).

²⁷ C. CARON, « La propriété littéraire et artistique et les successions *ab intestat* », *Def.*, 15 oct. 2001, n° 19, p. 1112.

²⁸ La dévolution du droit moral fera l'objet d'une étude plus particulière dans la suite de notre réflexion, v. *infra* Partie II.

TITRE I. LA VOCATION LEGALE DU CONJOINT SURVIVANT

17. Protection du conjoint par le droit de la propriété littéraire et artistique. Dès le XIX^{ème} siècle et alors même que le Code civil faisait du conjoint survivant un quasi-étranger à la succession de son époux prédécédé, le droit de la propriété littéraire et artistique a pris les devants en lui accordant un usufruit spécial sur les droits d'exploitation des biens intellectuels présents lors de l'ouverture de la succession. Cet usufruit lui a été accordé en raison de la très grande précarité dans laquelle le conjoint de l'auteur se retrouvait alors, une fois son époux décédé. En effet, statistiquement à l'époque, il était plus fréquent que le mari décède en premier, laissant ainsi derrière lui une veuve inemployée. Afin de lui permettre de vivre décemment, la loi lui a ainsi reconnu ce droit d'usufruit.

18. Difficultés d'articulation. Or, en maintenant l'usufruit spécial de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle, le législateur a créé des confusions relatives à son articulation avec la vocation légale importante dont dispose aujourd'hui le conjoint. Ainsi, si la propriété littéraire et artistique a su accorder très tôt une protection patrimoniale au conjoint survivant d'un artiste prédécédé à travers un usufruit spécial sur les droits patrimoniaux de nature artistique (**Chapitre I**), des difficultés d'articulation sont apparues avec le développement ultérieur spectaculaire des droits successoraux ordinaires du conjoint (**Chapitre II**).

CHAPITRE I. LA MESURE DE L'USUFRUIT SPECIAL DU CONJOINT SURVIVANT

19. Une vocation originale mais fragile. Le Code de la propriété intellectuelle met en place un usufruit spécial sur les droits d'exploitation des biens artistiques du *de cuius* au profit du conjoint survivant (**Section I**). Son contenu est cependant sujet à variation en fonction des situations, lesquelles sont de nature à fragiliser la vocation anormale du conjoint (**Section II**).

SECTION I. L'EXISTENCE D'UN USUFRUIT SPECIAL

20. Un usufruit suranné. Précurseur en la matière, le droit de la propriété littéraire et artistique a créé cet usufruit à une époque où le conjoint survivant ne venait pour ainsi dire jamais à la succession de son époux prédécédé (§I). Les conditions posées par la loi n'ont cependant jamais évolué, ce qui est fort regrettable au regard du système juridique actuel dans lequel cet usufruit s'inscrit (§II).

§I. Une origine ancienne

21. Un droit avant-gardiste. Charles-Augustin SAINTE-BEUVE, rapporteur au Sénat de 1865 à 1868, est à l'origine de l'usufruit spécial accordé au conjoint survivant. C'est lors du rapport d'un projet de loi sur la propriété littéraire en 1866 que cet usufruit spécial, aujourd'hui encore consacré par le droit de la propriété littéraire et artistique, a émergé. Ainsi est née la très novatrice loi du 14 juillet 1866. Novatrice, elle l'est à deux égards. D'abord, sur le terrain du droit d'auteur, elle permet une avancée considérable dans la reconnaissance de son autonomie. Ensuite, sur le terrain du droit patrimonial de la famille, elle promeut la vocation légale du conjoint survivant de l'auteur. Cette protection patrimoniale reflétait ainsi un trait caractéristique de la période contemporaine s'agissant des fondements de la succession. Les affections présumées, qui prévalaient à Rome, traduisent la tentative du législateur de calquer la volonté qui aurait été celle du *de cuius* s'il avait laissé un testament à son décès. La solidarité familiale, qui trouve son éclat dans le droit germanique et anglo-saxon, veut que le *de cuius* transmette des biens à sa famille. En réalité, ces deux modèles se sont toujours interpénétrés, mais l'on observe aujourd'hui un fort retour du fondement volontariste de la succession légale. En effet, le lien conjugal connaît, depuis le début des années 2000, un regain spectaculaire au sein de la succession, à telle enseigne que le conjoint survivant se trouve désormais dans une situation extrêmement favorisée. Or, le droit de la propriété littéraire et artistique reconnaissait déjà en 1866 une telle affection présumée envers le conjoint du *de cuius*, à une époque où,

pourtant, le droit civil l'ignorait complètement. Cette faveur faite au conjoint survivant de l'artiste résidait, selon les mots de Pierre-Yves GAUTIER, dans « *la part qui lui revient dans l'épanouissement et la créativité de l'artiste* »²⁹. En effet, si l'œuvre existe, c'est en partie grâce au climat chaleureux et à l'amour que le conjoint a su apporter à l'artiste, ce dont il résulte qu'il est normal que la loi lui reconnaisse un droit sur ce qu'il a aidé à créer, même indirectement. Cette « *justification idéaliste* »³⁰ permettait ainsi d'améliorer sensiblement le sort successoral du conjoint survivant.

22. Un droit original. La nature de ce droit a pu être discutée. Certains y ont vu une libéralité présumée³¹, mais il s'agit bien d'un appui du législateur sur les volontés présumées de l'auteur³². Il est désormais acquis que cet usufruit spécial reconnu au conjoint survivant de l'auteur constitue une succession anormale, laquelle est séparée de la succession ordinaire à laquelle il peut toujours prétendre. Se côtoient donc deux successions distinctes, l'une anormale, l'autre ordinaire. En cela, l'existence de cet usufruit spécial conduit à rompre le principe de l'unité de la succession, fondement du droit des successions français, en vertu duquel tous les biens du patrimoine du *de cuius* sont dévolus en une seule fois, sans qu'il ne soit tenu compte ni de leur nature, ni de leur origine. Le droit français comporte cependant d'autres successions anormales, soit en fonction de l'origine des biens³³, soit en fonction de leur nature³⁴. Cependant, ces dernières ont su s'adapter à leur époque et ne semblent pas désuètes. En revanche, l'usufruit spécial dont bénéficie le conjoint survivant présente des conditions qui sont à tout le moins anciennes, si ce n'est dépassées.

§II. Des conditions dépassées

23. Une conception datée du mariage. L'usufruit instauré par le Code de la propriété intellectuelle est « *le fruit de la fidélité du conjoint survivant au souvenir d'un mariage que l'on*

²⁹ P.-Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 11^e éd., 2019, n° 404, p. 439.

³⁰ B. VAREILLE, « La muse oubliée : l'usufruit légal du conjoint survivant sur les droits patrimoniaux résultant de la propriété littéraire et artistique », *Études offertes au Doyen P. SIMLER, Dalloz / Litec*, 2006, p. 229.

³¹ B. DAUCHEZ et J.-P. MARGUÉNAUD, « L'usufruit sur droits d'auteur », *Def.*, 2004, p. 1695.

³² G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. WAHL, *Des successions*, T. II, 1899, n° 515.

³³ L'art. 368-1 du C. civ. instaure un droit de retour pour le cas de l'adopté simple décédé sans postérité ; l'art. 757-3 du C. civ. met en place un droit de retour au bénéfice des frères et sœurs en concours avec le conjoint survivant ; l'art. 738-2 du C. civ. reconnaît un droit de retour légal aux parents du *de cuius* sur les biens qu'ils lui avaient transmis.

³⁴ Par exemple, l'art. 1751 du C. civ. prévoit qu'au décès d'un époux ou d'un partenaire pacsé, le droit au bail dont ils étaient légalement cotitulaires revient au survivant d'entre eux. Les souvenirs de famille font aussi l'objet d'une dévolution anormale : v. *supra* n° 5.

*pourrait qualifier d'exemplaire, si ce qualificatif avait un sens en matière matrimoniale »*³⁵. En effet, l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle met en place deux conditions que doit remplir le conjoint survivant pour pouvoir bénéficier de son droit d'usufruit sur les créations artistiques de son défunt époux. Nous le verrons, celles-ci sont le reflet de la conception du mariage au XIX^{ème} siècle. Pourtant, elles n'ont pas évolué malgré les réformes successives et du droit de la propriété littéraire et artistique, et du droit des successions.

24. Absence de jugement de séparation de corps. La première condition posée par le texte est que ne doit pas exister de jugement de séparation de corps à l'encontre du conjoint survivant. Si tel est le cas, il ne pourra pas prétendre à son droit d'usufruit. Cette condition peut surprendre dans la mesure où le législateur s'est fixé comme objectif de pacifier le divorce : la loi du 26 mai 2004 qui lui est relative a en effet détaché les conséquences du divorce aux torts pouvant être imputés aux époux. Outre cette considération, le maintien de cette condition a de quoi surprendre : la loi du 23 juin 2006 a modifié l'article 732 du Code civil. Dans sa rédaction antérieure à cette loi, celui-ci prévoyait que « *Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée* ». Or, la loi de 2006 a supprimé la mention relative à la séparation de corps, en sorte qu'il dispose désormais que « *Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé* ». Cette mention pouvait se comprendre : l'on ne voulait pas qu'une personne initialement étrangère à la famille du *de cuius* ne s'approprie des biens dont il était propriétaire alors même que le conjoint et son époux prédécédé ne partageaient plus la même communauté de vie. Cependant, cette condition ayant été supprimée dans le droit commun des successions, sa place dans le droit spécial de la propriété littéraire et artistique ne se justifie plus : pourquoi créer une telle différence de traitement entre les deux situations ?

Au demeurant, il est frappant de constater que l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle ne mentionne pas le divorce. Cela voudrait-il dire que le conjoint divorcé de l'auteur pourrait prétendre au bénéfice de cet usufruit spécial ? Une telle analyse se doit d'être immédiatement repoussée³⁶ : bien que l'article 732 du Code civil évoque cette condition de l'absence de divorce, et que la succession ordinaire soit distincte de la succession anormale, cette interprétation serait en totale opposition avec la *ratio legis* du texte. Cette thèse n'est en effet

³⁵ F. SAUVAGE, « Réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du conjoint survivant de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle », Colloque Art & Droit, La transmission successorale des droits d'auteur – Questions d'actualité et difficultés pratiques, 9 avril 2014.

³⁶ B. LARONZE, *L'usufruit des droits de propriété intellectuelle*, th., Université Aix-Marseille, PUAM, 2005, n° 340, p. 156.

pas soutenable quand, d'un autre côté, le législateur prive le conjoint survivant – qui n'a d'ailleurs cette qualité, exégétiquement parlant, que s'il était effectivement l'époux du *de cuius* au moment du décès – de cet usufruit en cas de séparation de corps ou de remariage³⁷.

25. Absence de remariage. La deuxième condition que le texte pose est l'absence de remariage du conjoint qui entend se prévaloir de l'usufruit anomal. Là encore, cette condition paraît complètement surannée, pour ne pas dire ridicule. La loi pose en effet une condition de viduité illimitée qui empêche le conjoint de se remarier s'il entend profiter de l'usufruit. Le caractère dépassé de cette condition peut être mis en relief avec la suppression, par la loi du 26 mai 2004 précitée, du délai de viduité de 300 jours que devait respecter la femme divorcée avant de pouvoir se remarier, initialement instauré pour des considérations d'établissement de la filiation paternelle. Comme le disait Eugène POUILLET, « *le convol fait cesser l'usufruit* », « *le législateur n'a pas voulu qu'elle (la veuve) conservât un avantage qui ne lui est attribué qu'en souvenir de sa première union. Son second mariage est une sorte d'ingratitude envers l'auteur dont elle portait le nom ; la loi l'en punit en lui retirant l'usufruit qu'elle ne devait qu'à son titre de veuve* »³⁸. Cependant, le maintien de cette condition paraît lui aussi désuet. Nous noterons d'ailleurs que par la loi du 3 avril 1917, le législateur a supprimé cette condition de l'absence de remariage qui gouvernait l'usufruit de droit commun qui avait été reconnu conjoint survivant en 1891, au motif qu'elle « *poussait au concubinage les veufs ou veuves qui entendaient conserver leur usufruit* »³⁹. Ainsi que l'ont fait remarquer plusieurs auteurs, « *il eût été d'une bonne technique législative de mettre à cet égard en harmonie les règles relatives à l'usufruit du droit d'auteur et celles qui régissent l'usufruit successoral ordinaire* »⁴⁰. Au soutien de cette condition, il serait envisageable de soutenir que le droit ne souhaite pas que l'ex-époux de l'artiste, ayant rejoint la famille d'un étranger, voit ses œuvres profiter à d'autres que ceux auprès desquels il avait noué des liens intimes. L'on fera cependant obstacle à cet argument en rétorquant que le législateur n'a prévu cette condition qu'en cas de remariage, permettant ainsi toujours un éventuel concubinage ou PaCS du conjoint survivant afin de pouvoir profiter de l'usufruit spécial. Au surplus, il n'est pas dit que cette condition passe le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant le

³⁷ V. *infra* n° 25.

³⁸ E. POUILLET, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, Paris, Marchal-Billard, 1879, n° 227, p. 208.

³⁹ H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil : Successions, Libéralités*, T. IV, Vol. II, par L. LEVENEUR, Montchrestien, 5^{ème} éd., 1999, n° 795, p. 133.

⁴⁰ *Ibid.* ; M.-C. RONDEAU-RIVIER, *Le remariage*, th., Université Lyon III, 1982, n° 166 et s., p. 224 et s.

droit à la vie privée. Une fois ses conditions dépassées critiquées, il convient de s'intéresser au contenu de l'usufruit, fragile à bien des égards.

SECTION II. LE CONTENU FRAGILE DE L'USUFRUIT SPECIAL

26. Une emprise limitée. Le Code de la propriété littéraire et artistique fixe l'assiette de l'usufruit spécial du conjoint survivant (§I). Cependant, celle-ci se verra être réduite dans des hypothèses multiples et relativement fréquentes (§II).

§I. L'assiette de l'usufruit spécial

27. Dédoublément de l'usufruit spécial – Les droits d'exploitation. L'usufruit spécial se dédouble. D'abord, selon les termes de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle, le conjoint survivant est attributaire d'un usufruit spécial sur le droit d'exploitation du patrimoine artistique de l'auteur, dans la limite de l'année civile qui suit le décès et les soixante-dix ans suivants. Il va donc jouir – sous réserve de ne pas se remarier – des droits d'exploitation attachés aux œuvres de son époux prédécédé. Le conjoint percevra ainsi les revenus résultant de l'exploitation des œuvres et pourra conclure des contrats d'exploitation – si ceux-ci constituent des actes d'administration, conformément au droit commun de l'usufruit – qui seront opposables au nu-propiétaire⁴¹. Le texte ne fait ici aucunement référence au nombre ou à la qualité des autres héritiers, ce qui marque un fort contraste avec l'ancien droit commun des successions qui faisait varier la quote-part en usufruit à laquelle le conjoint survivant pouvait prétendre en fonction des héritiers appelés à la succession à ses côtés. Dès lors, la vocation anormale du conjoint survivant de l'auteur était nettement supérieure à ce dont il pouvait avoir droit au titre de ses droits ordinaires, ce qui était particulièrement avantageux pour lui. Cependant, la loi du 3 décembre 2001, en réformant fortement la vocation ordinaire du conjoint survivant, a opéré un recul sensible de l'intérêt porté à cet usufruit⁴².

28. Dédoublément de l'usufruit spécial – Le droit de suite. Ensuite, en vertu de l'article L. 123-7 du Code de la propriété intellectuelle, l'usufruit anormal de l'époux survivant porte également sur le droit de suite attaché à l'œuvre. Il s'agit d'un « *droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par*

⁴¹ Cass. Civ.1^{ère}, 6 juil. 2010, *Gosciny*, n° 98-12.825 : *Com. Com. Elec.*, 2001, comm. C. CARON ; obs. C. ALLEAUME, « Astérix à la Cour de cassation, ou l'usufruit spécial du conjoint survivant sur le droit d'exploitation de l'auteur défunt », *Dr. Famille*, 2001, chron. n° 6.

⁴² V. *infra* n° 35 et s.

l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art »⁴³. Tout comme l'usufruit sur les droits d'exploitation, il profite au conjoint survivant pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes. En revanche, à la différence de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle, il ne concerne que les œuvres graphiques ou plastiques car ce sont les seules auxquelles est attaché un droit de suite. Le conjoint pourra ainsi bénéficier de cette portion du prix de revente du support matériel de l'œuvre au titre de son usufruit spécial.

§II. La réduction de l'assiette de l'usufruit spécial

29. Hypothèses multiples de réduction. « *La vocation du conjoint survivant est [...] fragile* »⁴⁴ : son usufruit spécial sera réduit aussi bien lorsque l'auteur aura disposé des biens formant l'usufruit (A), que lorsqu'il y aura atteinte à la réserve héréditaire des descendants (B).

A. La réduction en cas de disposition des biens assiette de l'usufruit

30. Un usufruit résiduel. Le conjoint bénéficie de « *l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé* »⁴⁵. L'usufruit spécial mis en place par le Code de la propriété intellectuelle ne constitue donc pas un droit réservataire, ce dont il résulte que le *de cuius* peut parfaitement priver son conjoint de son bénéfice. Il pourra le faire – classiquement – en vidant de son vivant son patrimoine artistique en réalisant, de son vivant, des actes à titre gratuit, voire même des actes à titre onéreux : en effet, l'usufruit ne vise que le « *droit d'exploitation* », ce qui signifie *a contrario* qu'il ne pourra pas s'exercer sur le prix de cession. Mais il pourra encore en disposer par voie testamentaire⁴⁶. À cet égard, un simple testament olographe pourrait mettre à l'écart cet usufruit, en prévoyant soit la transmission à cause de mort de l'intégralité du patrimoine artistique à une personne autre que le conjoint, soit une stipulation privant le conjoint du bénéfice de son usufruit. Cette considération peut étonner au regard de ce que désormais le conjoint successible est réservataire en l'absence de descendants⁴⁷ : le droit spécial de la propriété littéraire et artistique n'a pas su, ici, tenir compte de l'évolution du droit des

⁴³ Art. L. 122-8 al. 1^{er} du CPI.

⁴⁴ P.-Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, op. cit., n° 405, p. 441.

⁴⁵ Art. L. 123-6 al. 1^{er} du CPI.

⁴⁶ E. POUILLET, op. cit., n° 224, p. 275 : « *La loi, en constituant l'usufruit légal au profit du conjoint survivant, laisse, d'ailleurs, à l'auteur son entière liberté d'action. Il reste maître de disposer à son gré de sa propriété en tout ou partie, soit par acte entre vifs, soit par testament ; c'est seulement dans le cas où il n'en a pas disposé que s'ouvre le droit du conjoint survivant* ».

⁴⁷ V. infra n° 38.

successions. Or, sur le terrain de l'usufruit spécial, l'exhérédation du conjoint se verra toujours possible.

31. Nouveaux moyens d'exploitation. Il convient toutefois de s'interroger sur l'apparition, après le décès de l'auteur, de nouveaux moyens de reproduction ou de représentation de l'œuvre. En effet, l'article L. 131-3 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « *La transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* ». Ainsi, quand l'auteur aura cédé son œuvre, il aura pris le soin de préciser les modalités de sa reproduction ou de sa représentation. Dès lors, l'exploitation sur les supports non mentionnés sera demeurée dans le patrimoine de l'auteur et se retrouvera dans sa succession, le conjoint survivant pouvant alors y prétendre au titre de son usufruit spécial⁴⁸. Cependant, si ce nouveau moyen d'exploitation apparaît une fois la succession liquidée, il nous semble improbable que le droit d'usufruit du conjoint puisse renaître de ses cendres de la sorte. Au demeurant, une clause de style des contrats de cession de droits d'auteur veut que le cessionnaire puisse exploiter l'œuvre « *sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat* ».

32. Cession arrivée à terme. Enfin, toujours selon les termes de l'article L. 131-3 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle, la cession aura été faite pour une durée déterminée. À son expiration, l'œuvre est censée réintégrer le patrimoine de l'auteur. Celui-ci étant décédé, elle réintègrera le patrimoine de ses héritiers, parmi lesquels le conjoint, qui pourra alors exercer son usufruit sur l'œuvre ainsi récupérée. On voit là une solution *in favorem* au conjoint, qui s'était vu privé de tout ou partie de ses droits par l'auteur. Cependant, demeure la frontière intangible – sauf à tenir compte de considérations internationalistes⁴⁹ – de la réserve héréditaire qui est reconnue aux descendants de l'auteur.

B. La réduction en cas d'atteinte à la réserve héréditaire des descendants

33. Évaluation des droits. Afin de déterminer si la réserve des descendants est atteinte, la question de l'évaluation des droits patrimoniaux s'impose – ne serait-ce que pour le règlement des droits successoraux. Cette question est particulièrement délicate s'agissant de biens

⁴⁸ B. LARONZE, *op. cit.*, n° 352 et s., p. 162 et s.

⁴⁹ V. *supra* n° 9.

intellectuels, dans la mesure où il est extrêmement difficile de prévoir à l'avance si une œuvre va connaître un franc succès ou bien tomber dans l'oubli. La jurisprudence en a d'ailleurs bien conscience : « *le succès du public de l'œuvre de l'auteur disparu dépend de nombreux facteurs qu'il est malaisé de connaître ou d'apprécier* »⁵⁰. Si certaines œuvres vont disposer d'un marché, tel ne sera pas le cas de toutes. Les tribunaux estiment toutefois que ces difficultés doivent obligatoirement être surmontées : « *Si grandes soient-elles, les difficultés d'évaluation ne sauraient cependant être considérées comme insurmontables* »⁵¹. Pour procéder à cette évaluation, l'administration fiscale propose de se reporter à la moyenne des différents revenus perçus au cours des trois dernières années et d'appliquer sur le résultat obtenu un coefficient variant de 1 à 5 en fonction de la discipline et de la renommée de l'auteur. Ce calcul va prendre en compte tous les revenus perçus au titre des droits d'auteurs, exception faite des salaires versés aux écrivains collaborant régulièrement dans des journaux et des cachets versés aux artistes du spectacle dont la présence sur scène était requise. En somme, il s'agit presque de se consacrer à un travail « *divinatoire* »⁵².

34. Détermination de la masse. L'article L. 123-6 alinéa 1^{er} *in fine* du Code de la propriété intellectuelle prévoit en effet que « *Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du Code civil* ». En l'occurrence, les héritiers à réserve visés par le texte sont les descendants du *de cuius*. L'article 913 du Code civil, en fixant le taux de la quotité disponible ordinaire en fonction du nombre d'enfants laissés au décès, permet de déterminer, par une analyse *a contrario*, le taux de la réserve héréditaire. Ainsi, s'il y a un enfant, la quotité disponible ordinaire est de la moitié, la réserve étant de l'autre moitié. S'il y a deux enfants, la quotité disponible ordinaire est du tiers, la réserve étant des deux tiers restants. Enfin, s'il y a trois enfants ou plus, la quotité disponible ordinaire est du quart, la réserve s'élevant alors aux trois quarts de la succession. Eugène POUILLET a relevé à juste titre que la réduction posée par l'article L. 123-6 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle pouvait être « *obscure et même en opposition directe avec les articles du Code civil auxquels elle se réfère. [...] La réserve héréditaire n'atteint que les libéralités faites soit par acte entre vifs, soit par testament. Or, la jouissance accordée au conjoint survivant ne lui est ni donnée, ni léguée, elle est établie*

⁵⁰ Cass. Com., 25 févr. 1959, *Succession Gide* : D. 1959, p. 193 ; JCP 1959, II, 11035.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² F. SAUVAGE, « L'évaluation des droits d'auteur dans la déclaration de succession », JCP N 1990, prat. 1492, n° 4, p. 420.

par la loi »⁵³. En effet, il peut paraître assez surprenant que la réduction s'opère alors au profit d'un droit accordé en vertu de la loi. Quoi qu'il en soit, le législateur, tout en voulant accorder une protection patrimoniale au conjoint survivant de l'auteur, n'a pas voulu désavantager ses descendants, ce qui explique donc l'opportunité de ce mécanisme.

Des hésitations existent toutefois quant à la masse à considérer pour apprécier l'éventuelle atteinte à la réserve, soit que l'on en prenne une sur le seul monopole d'exploitation, soit que l'on en prenne une sur tous les biens existants au décès et augmentés des donations effectuées par le *de cujus*⁵⁴. En effet, l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle se réfère à l'article 913 du Code civil et non à l'article 1094-1 du Code civil qui institue au bénéfice du conjoint une quotité disponible spéciale. Dans une première approche, qui semble être celle retenue par la pratique notariale, la réduction devrait être effectuée sur le seul usufruit spécial, et non en considération de tous les biens existants. On parle ici d'une succession anormale, donc il faudrait considérer que la masse est celle comprenant les seuls droits d'auteur. La Cour de cassation, qui ne s'est jamais réellement prononcée sur ce terrain, a cependant eu l'occasion de considérer que le conjoint, institué légataire ou donataire de l'usufruit de toute la succession, recueille la jouissance de l'entier monopole d'exploitation⁵⁵. Ainsi, alors que la loi n'accorde au conjoint survivant l'usufruit anormal que dans la limite de la quotité disponible ordinaire, l'auteur aura pu le lui conférer dans la limite de la quotité disponible spéciale de l'article 1094-1 du Code civil, c'est-à-dire sans risque de réduction. Cela renvoie donc à la question de la gratification du conjoint et à la combinaison de ses vocations ordinaire et anormale⁵⁶.

Dans une seconde approche, plus conforme à l'orthodoxie juridique, la masse devrait être unique⁵⁷. En effet, l'article 922 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que « *La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou du testateur* ». Cette règle, d'ordre public⁵⁸, rend inopérante la considération voulant que la

⁵³ E. POUILLET, *op. cit.*, n° 221, p. 272.

⁵⁴ C. ALLEAUME et S. AUGER, « Droits d'auteur et transmission successorale », *op. cit.*, n° 41 et s.

⁵⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 8 juil. 2015, *Bull. civ. I*, n° 171 : *RTD civ.*, 2015, 920, obs. M. GRIMALDI ; *JCP N* 2015, 1128, n. F. SAUVAGE ; *op. cit.*, 1165, n. B. VAREILLE ; *RTD com.*, 2015, 528, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *AJ fam.*, 2015, 503, obs. S. FERRÉ-ANDRÉ ; *Dr. et patr.*, nov. 2015, 28, n. P. NOUAL et A. TANI.

⁵⁶ V. *infra* n° 42 et s.

⁵⁷ P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, n° 405, p. 441 ; B. VAREILLE, *op. cit.* ; M. GRIMALDI, *Droit des successions*, 5^{ème} éd., n° 261, p. 238 : « *en présence d'héritiers réservataires, la réserve est calculée sur une masse unique ; si la succession ordinaire ne suffit pas à la fournir, l'usufruit du conjoint est réduit dans la mesure nécessaire pour la parfaire* » ; J.-M. OLIVIER, *Lamy Droit des médias et de la communication*, 2000, n° 127-42 ; S. HOVASSE-BANGET, *La propriété littéraire et artistique en droit des successions*, th., Université Rennes I, 1990 ; B. LARONZE, *op. cit.*, n° 362 et s., p. 165 et s.

⁵⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 25 juin 1974 ; *Bull. civ. I*, n° 204.

succession anormale soit en la matière indépendante de la succession ordinaire⁵⁹. Les seuls cas dans lesquels une dérogation à l'unité de la succession est admise sont marqués par la nécessité⁶⁰. Or, s'agissant du droit d'auteur, une telle nécessité ne se rencontre pas dans la mesure où une fois l'usufruit réduit, les droits intellectuels se transmettent selon les règles classiques du Code civil, qu'il s'agisse de la nue-propriété des droits patrimoniaux objets de l'usufruit anormal, ou de la pleine propriété de l'excédent⁶¹. Au demeurant, cette solution est la plus opportune si l'on considère l'objectif de la loi de 1866, à savoir la protection du conjoint. Cet objectif, réaffirmé par les réformes successorales récentes de 2001 et de 2006, est en effet atteint dans la mesure où « *faire masse en valeur de l'ensemble des biens existants de toutes natures augmente de façon mécanique les prétentions spécifiques du conjoint survivant sur la chose littéraire et artistique* »⁶². D'ailleurs, la logique est la même lorsque l'on traite de l'usufruit ordinaire reconnu au conjoint survivant par l'article 757 du Code civil, issu de la promotion légale successorale du conjoint survivant et ayant, par la même occasion, fait perdre de son intérêt à l'usufruit spécial du Code de la propriété intellectuelle. En effet, en accordant au conjoint survivant une importance significative au sein de la succession de son époux prédécédé, l'usufruit anormal créé en 1866 a mal vieilli et se retrouve aujourd'hui submergé par les droits auxquels peut prétendre le conjoint.

⁵⁹ H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil : Successions Libéralités*, op. cit., n° 913, p. 241.

⁶⁰ M. GRIMALDI, op. cit., n° 272, p. 210.

⁶¹ B. VAREILLE, op. cit.

⁶² *Ibid.*

CHAPITRE II. UN USUFRUIT SPECIAL SUPPLANTE PAR LA VOCATION LEGALE ORDINAIRE DU CONJOINT SURVIVANT

35. Mise à l'écart d'un usufruit anormal complexe. Par les lois du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006, le législateur français a accordé à tout conjoint survivant une place de choix au sein de la hiérarchie successorale de son époux prédécédé. Pourtant demeure le droit d'usufruit anormal mis en place par le Code de la propriété intellectuelle au bénéfice du seul conjoint survivant de l'auteur. Ce droit anormal étant très complexe à appréhender⁶³, les hypothèses d'articulation entre les vocations anormale et ordinaire sont rares mais épineuses (**Section I**). L'ensemble de ces difficultés conduit à repenser cet usufruit anormal (**Section II**).

SECTION I. LA DIFFICILE ARTICULATION DES VOCATIONS ORDINAIRE ET ANOMALE DU CONJOINT SURVIVANT

36. Absorption du droit spécial par le droit ordinaire. Prenant le contre-pied total de la conception qui prévalait au moment de la création du Code civil, le législateur du XXI^{ème} siècle, commandé par les évolutions sociologiques de la société, a entendu améliorer sensiblement la vocation successorale du conjoint survivant (§I). Cependant, en ne touchant pas au droit successoral de l'époux survivant instauré par le Code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire à l'usufruit anormal, il est nécessaire d'envisager l'articulation des deux vocations du conjoint (§II).

§I. La promotion spectaculaire de la vocation légale du conjoint survivant

37. Pluralité de situations. Outre des droits spécifiques dont le conjoint survivant peut bénéficier⁶⁴ et du droit viager au logement⁶⁵, ses droits successoraux vont dépendre à la fois de la présence ou de l'absence de descendants (**A**) et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'enfants non communs (**B**).

A. Une vocation dépendante de la présence ou de l'absence de descendants

38. En l'absence de descendants. Depuis la réforme de 2001, le conjoint survivant se trouve dans une situation qui lui est très favorable, spécialement lorsque le *de cuius* ne laisse

⁶³ V. *supra* n° 34.

⁶⁴ L'art. 767 du C. civ. met en place un droit à des aliments ; l'art. 763 du C. civ. instaure un droit annuel au logement.

⁶⁵ Art. 764 et s. du C. civ.

pas d'enfants. D'abord, avant la réforme et en présence de collatéraux privilégiés même dans une seule ligne, le conjoint recueillait la moitié de la succession en usufruit. Autrement dit, le conjoint ne profitait donc pas de la vacance d'une ligne malgré le jeu de la fente. Depuis la loi du 3 décembre 2001, le conjoint survivant va recueillir en cette hypothèse l'intégralité de la succession en pleine propriété, excluant ainsi purement et simplement les collatéraux privilégiés⁶⁶. L'article 757-3 du Code civil apporte toutefois un tempérament à cette solution en mettant en place un droit de retour légal au profit des frères et sœurs sur la moitié des biens que le *de cuius* avait reçu à titre gratuit par succession ou par donation de ses ascendants. Ensuite, en présence d'ascendants avant la réforme, soit le conjoint recueillait la moitié de la succession en usufruit s'il y avait des ascendants dans les deux lignes, soit le conjoint recueillait la moitié en pleine propriété s'il n'y avait d'ascendant que dans une seule ligne. Désormais, la loi distingue : soit en présence des père et mère ou de l'un d'eux, le conjoint recueille la moitié de la succession en pleine propriété si les deux sont présents ou les trois quarts en pleine propriété s'il n'y en a qu'un⁶⁷ ; soit en présence d'ascendants plus éloignés, le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession en pleine propriété⁶⁸. Enfin le conjoint survivant prime toujours les collatéraux ordinaires et ce, depuis 1957⁶⁹. Mais surtout, la loi reconnaît au conjoint survivant la qualité d'héritier réservataire du quart de la succession en l'absence de descendants. Cette solution est issue de la loi du 23 juin 2006 : auparavant, le conjoint était réservataire en l'absence de descendants et en l'absence d'ascendants ; mais cette loi a supprimé celle des ascendants – leur reconnaissant en contrepartie un droit de retour légal⁷⁰ – et, partant, a amélioré les prétentions successorales du conjoint.

39. En présence de descendants. En revanche, s'il y a des descendants, la situation est différente. Avant 2001, le conjoint ne recueillait que le quart de la succession en usufruit. Depuis, sa vocation a grandement été améliorée : il se trouve au centre de la succession de son époux prédécédé, il est un héritier incontournable. Cela témoigne d'une transformation de la famille : le lien de vie commune l'emporte sur le lien du sang, on voit la famille ménage prendre les devants de la famille lignage. En fonction des situations, il pourra recueillir de l'usufruit ou de la pleine propriété. L'article 757 du Code civil distingue en effet selon que le *de cuius* laisse ou ne laisse pas, à son décès, d'enfants non communs.

⁶⁶ Art. 757-2 du C. civ.

⁶⁷ Art. 757-1 du C. civ.

⁶⁸ Art. 757-2 du C. civ.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Art. 738-2 du C. civ.

B. Une vocation dépendante de la présence ou de l'absence d'enfants non communs

40. Option entre usufruit et pleine propriété. Si le *de cuius* laisse, à son décès, des enfants qui sont tous communs avec son conjoint survivant, ce dernier bénéficiera alors d'une option entre recueillir l'intégralité de la succession en usufruit, ou le quart de la succession en pleine propriété. Cette option s'éteint dès lors que se retrouvent dans la succession des enfants non communs au conjoint survivant : il ne pourra plus bénéficier que de la pleine propriété. L'on comprend l'esprit de cette règle qui résulte d'un compromis. En effet, en présence d'enfants non communs, la loi exclut l'usufruit universel parce qu'elle le juge inopportun en raison d'un double risque : celui de mésentente entre le conjoint et les enfants du *de cuius*, et celui du potentiel jeune âge du conjoint survivant qui empêcherait *de facto* que la pleine propriété soit reconstituée sur la tête des enfants pendant une durée satisfaisante – et non pas lorsque ceux-ci seront à l'article de la mort. Au contraire, s'il y a des enfants communs, le conjoint survivant sera apte à opter pour l'usufruit universel de la succession, étant précisé que celui-ci passe sur la réserve des descendants : ils se verront privés des biens de leur parent décédé tant que leur autre parent sera en vie, à l'instar de ce qu'il serait advenu en cas de communauté universelle avec stipulation d'une clause d'attribution intégrale au dernier vivant et d'une exclusion de reprise des apports. Cet usufruit lui permettra ainsi de conserver son cadre de vie et ses revenus, mais il ne pourra pas disposer des biens sans l'accord des nus-propriétaires. Cette limite peut s'avérer compliquée en cas de discordes au sein de la famille, ce dont il résultera que le choix du quart de la succession en pleine propriété pourrait s'avérer plus judicieux. Ainsi, en fonction des situations familiales, il faudra prendre garde à conseiller le conjoint sur l'option qui serait pour lui la plus appropriée.

41. Promotion isolée de la vocation ordinaire. Ainsi, si le conjoint survivant a bénéficié, par les réformes de 2001 et de 2006, d'une promotion exceptionnelle au sein de la hiérarchie successorale, le législateur n'a semble-t-il pas voulu tenir compte des droits qu'il pouvait tirer d'autres textes. Tel est le cas de l'usufruit anormal mis en place par le Code de la propriété intellectuelle. En effet, cette mise à l'écart de l'existence d'un tel usufruit peut surprendre lorsque l'on considère l'importance patrimoniale que peuvent revêtir les successions artistiques⁷¹. Ajoutons à cela que les nouveaux droits accordés au conjoint peuvent s'entremêler

⁷¹ Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre l'exemple du décès de Johnny HALLYDAY en 2017, ou encore de celui de Dick RIVERS en 2019.

avec son usufruit anomal, et l'on obtient une succession extrêmement compliquée dans laquelle il faudra combiner les deux vocations.

§II. La combinaison de la succession anormale et de la succession ordinaire

42. Renonciation à l'une des successions. Dans la mesure où les deux successions dont le conjoint peut bénéficier sont indépendantes l'une de l'autre, il lui est loisible d'accepter les deux ou de n'en accepter qu'une seule : son droit d'option est en effet distinct⁷². S'il renonce à la succession ordinaire, l'émolument du conjoint sera borné à l'usufruit des droits portant sur le patrimoine artistique du *de cuius*. Il peut encore procéder inversement, c'est-à-dire accepter la succession ordinaire et renoncer à la succession anormale. Or, en présence d'enfants communs, l'article 757 du Code civil permet au conjoint d'opter pour l'usufruit universel de toute la succession du *de cuius*. Ainsi, en renonçant à la seule succession anormale, les biens littéraires et artistique qui la composaient vont intégrer l'assiette de la succession ordinaire – ceux-ci ne devenant en effet pas des *res nullius* – sur laquelle le conjoint pourra exercer son usufruit⁷³. Des opinions en sens inverse existent mais ne semblent pas probantes : selon elles, il ne serait pas conforme à la *ratio legis* de l'usufruit anomal, qui est de protéger le conjoint ayant contribué à créer l'œuvre de l'artiste, que de lui permettre de recueillir des droits auxquels il a pourtant renoncé⁷⁴. Au demeurant, le conjoint évitera ainsi les difficultés liées à la distinction de l'œuvre de l'esprit et du support dans lequel elle s'incorpore : alors que l'article L. 126-3 du Code de la propriété intellectuelle précise expressément que l'usufruit anomal porte sur les droits d'exploitation, l'usufruit universel que tire le conjoint de sa vocation ordinaire englobe également les supports des œuvres graphiques et plastiques.

43. Acceptation des deux successions. Malgré le silence des réformes successorales récentes, il convient de s'interroger sur l'imputation des successions si le conjoint les accepte toutes les deux, conformément à l'article 765 du Code civil qui prévoit l'imputation des droits d'usage et d'habitation de l'époux survivant sur ses droits successoraux. L'imputation suppose donc de procéder à l'évaluation des droits, ce qui, nous l'avons vu, n'est pas chose aisée⁷⁵. Une fois réalisée, il est en général proposé de donner priorité à l'imputation du droit anomal du conjoint en raison des considérations qui ont gouverné sa mise en place, à savoir qu'il a participé

⁷² Art. 769 al. 2 du C. civ.

⁷³ C. ALLEAUME et S. AUGER, *op. cit.* ; H. DESBOIS, Encyclopédie Dalloz, Vis Propriété littéraire et artistique, n° 352 ; F. SAUVAGE, « Réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du conjoint survivant de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle », *op. cit.*

⁷⁴ B. VAREILLE, *op. cit.* : « Cela paraît bien peu raisonnable : muse, mais pas stryge ! ».

⁷⁵ V. *supra* n° 33.

à la création de l'œuvre : son usufruit spécial s'imputera sur sa vocation et, le cas échéant, pour la compléter, il conviendra de piocher dans sa vocation ordinaire⁷⁶. Sont alors immédiatement perceptibles les difficultés engendrées par la promotion isolée des droits du conjoint survivant dans la succession ordinaire, sans qu'il n'ait été tenu compte de ses éventuels autres droits. En effet, que se passe-t-il lorsque le conjoint opte pour le quart en pleine propriété au titre de l'article 757 du Code civil et entend également bénéficier de l'usufruit de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle ? Malgré le silence des textes, il faudrait considérer que le conjoint puisse conserver le bénéfice de la succession anormale en usufruit, tant que la réserve héréditaire des descendants n'est pas atteinte⁷⁷. S'agissant de l'imputation des éventuelles libéralités dont le conjoint a pu bénéficier, il y aura lieu de tenir compte de la quotité disponible spéciale entre époux : précisément, en présence de l'ensemble de ces hésitations, il sera préférable pour l'auteur de gratifier son conjoint sur le terrain de la quotité disponible spéciale entre époux de l'article 1094-1 du Code civil⁷⁸. Bref, de nombreux obstacles à la mise en œuvre d'un usufruit spécial qui a largement perdu de sa superbe.

SECTION II. UN USUFRUIT SPECIAL VIDE DE SA SUBSTANCE

44. Un usufruit limité. Les limites de la combinaison des vocations ordinaire et spéciale apparaissent : doutes sur la priorité, difficultés sur l'imputation et la vocation... Il en résulte une véritable mise à l'écart de l'usufruit anormal du conjoint survivant (§I), à tel point que sa suppression paraît être bienvenue (§II).

§I. Un intérêt moindre

45. Un intérêt limité à la présence d'enfants non communs. L'intérêt de conserver l'usufruit anormal du conjoint survivant est désormais particulièrement limité. En effet, il présentait un véritable intérêt jusqu'à la promotion successorale du conjoint, car il lui permettait de ne pas se retrouver démuné une fois son époux artiste décédé. Cependant désormais, dans la grande majorité des cas, le conjoint peut prétendre à bien mieux en vertu de ses droits classiques. L'usufruit spécial demeure toutefois intéressant en présence d'enfants non communs. En effet, l'option de l'article 757 du Code civil est alors fermée et le conjoint se voit obliger d'opter pour le quart de la succession en pleine propriété. Or, sa vocation ordinaire sera sans préjudice de sa vocation anormale. Ainsi, le conjoint pourra également, au titre de l'article L. 123-6 du Code de

⁷⁶ B. VAREILLE, *op. cit.*

⁷⁷ C. JUBAULT, *Les successions, Les libéralités*, 2^{ème} éd., LGDJ, n° 428, p. 311.

⁷⁸ V. *infra* n° 58 et s.

la propriété intellectuelle, recueillir l'usufruit des droits d'exploitation sur le patrimoine artistique du *de cuius*. Si cette solution présente un intérêt certain pour le conjoint, l'on ne manquera pas de faire remarquer qu'elle est en opposition totale avec les considérations qui ont conduit le législateur à écarter l'usufruit en présence d'enfants d'un premier lit⁷⁹. On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'une telle solution.

46. Un désintérêt global. Au demeurant, l'usufruit légué par testament ou ayant fait l'objet d'une donation entre époux présente les mêmes avantages : il ne sera notamment pas soumis à la condition de viduité illimitée posée au titre des conditions de l'usufruit anomal. En outre, il ne fera pas l'objet d'une réduction dans la mesure où le legs de l'universalité de la succession en usufruit est l'une des possibilités ouvertes par l'article 1094-1 du Code civil⁸⁰. Cependant, l'usufruit de l'article L. 126-7 du Code de la propriété intellectuelle, qui porte sur le droit de suite, ne sera pas expressément inclus. En effet, cet article précise que le droit de suite est inaliénable entre vifs, ce dont il résulte qu'il ne pourra pas faire l'objet d'une donation entre époux. En revanche, et depuis la loi du 7 juillet 2016 qui a modifié cet article, le droit de suite peut désormais faire l'objet d'un legs, dans la limite de la quotité disponible. Il faudra donc que l'auteur lègue ce droit de suite à son conjoint afin qu'il puisse en bénéficier. Par ailleurs et dans tous les autres cas, maintenir un tel usufruit spécial ne semble plus justifié tant le conjoint est désormais protégé par le droit commun successoral.

§II. Vers une suppression ?

47. Une suppression envisageable. La plupart des auteurs s'accorde pour dire que l'usufruit anomal sur les droits littéraires et artistiques a complètement perdu de son intérêt de nos jours et devrait en conséquence être supprimé⁸¹. Nous le croyons aussi. D'abord, le fondement même de cet usufruit n'a jamais fait l'unanimité : réputé avoir participé à « l'éclosion des œuvres de l'esprit »⁸², le conjoint n'apparaît pourtant pas être un élément décisif de la création artistique, les plus grandes œuvres naissant le plus souvent « *de la solitude*

⁷⁹ V. *supra* n° 40.

⁸⁰ V. *infra* n° 58 et s.

⁸¹ Par exemple B. VAREILLE, *op. cit.* : « *Le jeu en vaut-il la chandelle ? N'est-il pas temps de faire disparaître un droit spécial qui a perdu largement toute raison d'être, et qui aboutit à des liquidations successorales d'une extrême sophistication pour la succession de qui fait profession de peindre, de chanter, de composer ou d'écrire ? À quoi sert encore de nos jours, après l'entrée du conjoint survivant au tout premier rang des successibles, cette singulière dérogation ? N'organise-t-elle pas seulement le plus souvent, à l'égard du dernier survivant de la double aventure créative et matrimoniale, une modeste et de surcroît complexe attribution préférentielle des droits patrimoniaux sur l'œuvre ?* » ; F. SAUVAGE, *op. cit.* : « *Il flotte aujourd'hui sur cet usufruit spécial [...] un parfum d'anachronisme voire d'archaïsme dans le sillage de la promotion successorale du conjoint survivant* ».

⁸² H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1978.

intérieure et de la révolte » et non « *du confort douillet d'un foyer confit* »⁸³. De plus, à supposer vraie la justification de l'existence de cet usufruit, la période contemporaine semble quelque peu s'en détourner. En effet, à une époque où les divorces et remariages sont de plus en plus fréquents, on peut s'interroger sur la réalité de ce que le conjoint survivant de l'auteur était effectivement *le* conjoint de l'auteur au moment de la création de l'œuvre. Ainsi, son fondement atteint, l'usufruit n'aurait plus de justification pour perdurer.

48. Fragilité de l'usufruit. Nous l'avons vu, l'usufruit spécial traduit une conception surannée du mariage en empêchant le conjoint de se remarier. Or, depuis 2001, le conjoint peut bénéficier d'un usufruit universel sur la succession de son époux prédécédé, les conditions extrêmement contraignantes de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle ne trouvant alors plus aucunement à s'appliquer : le conjoint pourra parfaitement se remarier et conserver son usufruit au titre de l'article 757 du Code civil. De la même façon, le conjoint ne se verra pas opposer la réserve héréditaire des descendants puisque cet usufruit ordinaire passe dessus : il n'y a donc plus de risque de voir ses prétentions diminuer.

49. Obsolescence de l'usufruit. Enfin, l'usufruit anomal est dépassé par d'autres usufruits. L'usufruit légal d'abord, celui de l'article 757 du Code civil, qui offre de bien meilleurs avantages au conjoint. L'assiette de son usufruit sera ainsi beaucoup plus étendue puisque, en renonçant à l'usufruit anomal et en conservant le bénéfice de l'usufruit universel, elle englobera tous les biens, y compris les biens intellectuels. L'usufruit conventionnel ensuite, le conjoint survivant pouvant en effet être le destinataire d'une libéralité à cause de mort consentie par son époux. Il peut ainsi lui léguer tous ses biens ou lui consentir une donation de biens à venir de l'universalité de son patrimoine. Le conjoint survivant pourra alors opter pour l'usufruit du tout, option ouverte par l'article 1094-1 du Code civil. Ainsi, il sera préférable pour l'artiste qui souhaite protéger son conjoint d'organiser la dévolution de sa succession en rédigeant un testament et, le cas échéant, en gratifiant son époux à l'aide de la quotité disponible spéciale de l'article 1094-1 du Code civil.

⁸³ M. GRIMALDI, « Avant-propos », La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille, *Def.*, 15 oct. 2001, n° 19, p. 1093.

TITRE II. L'AMENAGEMENT VOLONTAIRE DE LA VOCATION DU CONJOINT SURVIVANT

50. Améliorer la vocation du conjoint. Le droit français organise aujourd'hui une importante protection patrimoniale du conjoint survivant, spécialement au moment du décès de son époux. Dès lors, cette protection peut revêtir deux aspects : soit le *de cuius* souhaite que le conjoint survivant puisse conserver son train de vie lorsqu'ils partageaient leur quotidien, soit le *de cuius* souhaite aller au-delà en offrant une sensible amélioration des droits de son époux. Cependant, la protection du conjoint survivant ne peut pas être envisagée isolément : corrélativement à l'augmentation de sa vocation, celle des autres héritiers risque de se voir malmener, notamment celle des enfants. Or, la loi protège également les descendants du *de cuius*, ce dont il résultera que ce dernier ne sera pas libre de tous ses faits et gestes. Il faudra ainsi composer entre la volonté d'améliorer les droits de son conjoint et les limites établies par la loi.

51. Techniques de protection. Les époux disposent de diverses méthodes pour améliorer leurs prétentions patrimoniales. D'abord, ils peuvent utiliser les conventions matrimoniales à leur profit en ayant recours à la technique des avantages matrimoniaux⁸⁴. Surtout, ils peuvent avoir recours à des libéralités, que celles-ci soient entre vifs (**Chapitre I**), ou à cause de mort (**Chapitre II**).

⁸⁴ V. *supra* n° 8.

CHAPITRE I. LES LIBERALITES ENTRE VIFS

52. Pluralité de possibilités et de finalités. « *Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux* », précise l'article L. 122-7 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle. L'auteur peut donc, comme tout autre bien classique lui appartenant, disposer de ses droits de propriété littéraire et artistique au profit de son époux, sous réserve du droit moral, incessible⁸⁵, et du droit de suite, inaliénable entre vifs (**Section I**). Bien entendu, si le conjoint a bénéficié de donations, il conviendra de les imputer, au décès de l'artiste, sur ses droits successoraux (**Section II**).

SECTION I. LES VARIETES DE DONATIONS ENTRE EPOUX

53. Distinction de l'œuvre et de son support. Si l'œuvre est un bien immatériel, elle prend corps, s'agissant des œuvres graphiques et plastiques, dans un support physique. Il en résulte que ce support peut recevoir la qualification de bien commun (§I) ou de bien propre (§II), entraînant alors des conséquences différentes en fonction des situations.

§I. La donation d'un bien commun

54. Masse commune. La donation d'un bien commun suppose l'existence d'une masse commune. Celle-ci existe bien évidemment dans le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, mais elle est aussi susceptible de se rencontrer dans un régime séparatiste auquel a été adjoint une société d'acquêts. D'ailleurs, les donations entre époux se rencontrent généralement dans les régimes séparatistes : dans un régime de communauté, le conjoint tire déjà d'importants droits de son régime matrimonial.

55. Obstacle de l'immutabilité du régime matrimonial. Dès lors, en présence d'une masse commune, les époux pourraient être tentés de se consentir des donations sur les biens qui la forment. Cependant, cette possibilité est très certainement exclue par le principe de l'immutabilité – ou mutabilité contrôlée – du régime matrimonial qui interdit non seulement de changer de régime, mais également de changer la nature d'un bien, sans se soumettre aux formalités prévues par la loi⁸⁶. En effet, dans une telle situation, un bien sort de la communauté pour entrer dans le patrimoine propre de l'époux gratifié. La donation d'un bien commun

⁸⁵ Attention toutefois, le droit de divulgation, attribut du droit moral, peut être octroyé à un exécuteur testamentaire, v. *infra* n° 79 et s.

⁸⁶ Art. 1397 du C. civ.

opèrerait ainsi *ipso facto* un changement de régime matrimonial. Certains auteurs estiment que le principe de la mutabilité contrôlée du régime matrimonial permet une nouvelle affectation d'un bien dès lors qu'une récompense viendrait compenser sa sortie du patrimoine commun et son entrée dans le patrimoine propre : l'opération étant économiquement neutre, il n'y aurait aucune conséquence⁸⁷. Cependant, la doctrine majoritaire ne partage pas cette position car rien ne vient soutenir le basculement de l'immutabilité en nature vers l'immutabilité en valeur⁸⁸. Ainsi, et c'est là toute la difficulté en présence d'une œuvre, l'auteur devra prendre garde à ne pas donner une œuvre qui trouve corps dans un bien de la communauté, sans quoi il risquerait de s'exposer à la barrière de l'immutabilité du régime matrimonial. Cette difficulté est écartée si le bien n'est pas commun ou si la donation est faite à une tierce personne car la question du changement d'affectation du bien ne se pose plus⁸⁹.

§II. La donation d'un bien propre

56. Dans un régime communautaire. Il n'y a aucune difficulté à admettre que l'un des époux souhaite donner à son conjoint une œuvre qui lui est propre. Cependant, cette hypothèse ne va que très peu se rencontrer en régime de communauté, dans la mesure où l'auteur procéderait ainsi à un dépouillement immédiat de son patrimoine artistique. Il préférera alors le plus souvent prévoir des dispositions testamentaires en ce sens pour avoir, sa vie durant, tous ses droits sur son œuvre.

57. Dans un régime séparatiste. Les donations entre époux se rencontrent plus souvent au sein d'un régime séparatiste : un époux va vouloir, pour compenser l'absence d'enrichissement de son conjoint, lui consentir des donations sur ses biens propres. Celles-ci peuvent revêtir diverses formes. Par exemple, il peut s'agir d'une donation avec stipulation d'une clause de réversibilité de l'usufruit, l'époux auteur pouvant ainsi jouir de son œuvre sa vie durant, son conjoint en étant le propriétaire⁹⁰. L'auteur peut encore utiliser la technique des libéralités graduelles et résiduelles, remises au goût du jour par la loi du 23 juin 2006. La libéralité graduelle⁹¹ est une disposition par laquelle le disposant consent une libéralité à un grevé de

⁸⁷ V. BARABÉ-BOUCHARD, « Le changement de signification du principe d'immutabilité des régimes matrimoniaux », *JCP N* 1994, I, 1110.

⁸⁸ C. BRENNER, « La donation de biens communs », *Mélanges en l'honneur du Professeur G. CHAMPENOIS, Def.*, 2012, p. 91.

⁸⁹ Il faudra toutefois que l'époux consente à une telle donation (art. 1422 du C. civ.). Celle-ci n'ouvre pas de droit à récompense au profit de la communauté (Cass. Civ. 1^{ère}, 22 juin 2004 : *RTD civ.*, 2005, 171, obs. B. VAREILLE).

⁹⁰ Cass. Ch. Mixte, 8 juin 2007 : *Bull. civ.* I, n° 6.

⁹¹ Art. 1048 du C. civ.

substitution, à charge pour lui de conserver sa vie durant l'objet de la libéralité reçue et de le laisser passer, à son décès, à une personne également gratifiée par le disposant initial dans le même temps, l'appelé à substitution. Quant à elle, la libéralité résiduelle⁹² obéit au même schéma mais le premier gratifié n'est pas tenu de conserver les biens sa vie durant, disposant alors d'une faculté d'aliénation et de disposition entre vifs. Cette technique, qui va plutôt se rencontrer à cause de mort qu'entre vifs, est extrêmement utile pour l'auteur : il va pouvoir dans un premier temps transmettre certaines de ses œuvres à son conjoint notamment pour lui assurer un train de vie décent, puis dans un second temps à ses enfants, voire même à des tiers. La donation-partage est également une technique utilisable : depuis la loi du 23 juin 2006, elle n'est plus limitée en ligne directe descendante et peut s'appliquer à tous les héritiers présomptifs, au sein desquels le conjoint survivant figure⁹³. L'intérêt sera ici de fixer la valeur des biens qui seront transmis, de sorte à éviter les difficultés liées à l'épineuse opération d'imputation des donations au moment du règlement de la succession du *de cuius*. En effet, les éventuelles donations que l'auteur aura pu consentir à son époux devront être imputées sur sa vocation, de sorte à ce que les droits des éventuels descendants soient ménagés.

SECTION II. L'IMPUTATION DES DONATIONS ENTRE EPOUX

58. Prise en compte des donations faites au conjoint. Les donations faites au conjoint survivant ont toujours vocation à être prises en compte et à être réintégrées comptablement dans la succession de l'auteur. À cet égard, le Code civil instaure une quotité disponible spéciale entre époux (§I) qui modifie l'équilibre de la succession de l'auteur (§II).

§I. L'existence d'une quotité disponible spéciale entre époux

59. Option à trois branches. Les libéralités entre époux peuvent être considérées par la loi avec faveur, qui y voit la manifestation d'une affection naturelle, ou avec défaveur, qui craint qu'elles ne soient le « *fruit d'un entraînement irréfléchi, d'une passion irrésolue, voire d'une captation, d'un abus d'influence* »⁹⁴. De plus, celles-ci sont beaucoup plus dangereuses pour les enfants non communs à l'époux gratifié car ils se voient alors privés de la vocation qui aurait été la leur si le bien était resté dans le patrimoine de leur parent. D'où les fluctuations législatives en la matière. Cependant, depuis la loi du 13 juillet 1963, la tendance est à la faveur des donations entre époux. A en effet été créé l'actuel article 1094-1 du Code civil qui majore

⁹² Art. 1058 du C. civ.

⁹³ Art. 1075 du C. civ.

⁹⁴ M. GRIMALDI, *Droit des successions, op. cit.*, n° 327, p. 248.

la quotité disponible au bénéfice du conjoint : c'est la quotité disponible spéciale entre époux. Celle-ci comprend trois options distinctes dans la vocation du conjoint : le disponible ordinaire, le disponible mixte et le disponible en usufruit. La première correspond à la vocation basique que le conjoint survivant connaît depuis les réformes de 2001 et de 2006, à savoir une option entre le quart de la succession en pleine propriété ou le tout en usufruit en présence d'enfants communs, le seul quart étant disponible en présence d'enfants non communs. La deuxième correspond au quart de la succession en pleine propriété et aux trois quarts en usufruit. La troisième correspond à la totalité de la succession en usufruit.

60. Un régime de faveur. Incontestablement s'agit-il d'une faveur faite au conjoint survivant. En effet, la réserve héréditaire est calculée à l'aide des biens existants (dont legs), diminués du passif, auxquels sont réunies fictivement les donations⁹⁵. À défaut de stipulation contraire, toutes les donations que le *de cuius* a fait à ses héritiers présomptifs sont présumées faites en avancement de part successorale et donc rapportables⁹⁶. Ainsi, l'article 758-6 du Code civil⁹⁷ est venu prévoir que les donations reçues par le conjoint survivant de la part du défunt viennent en déduction de ses droits légaux, de sorte qu'il ne puisse jamais recevoir au-delà de la quotité disponible spéciale. Cependant, le conjoint est étranger à la distinction des libéralités rapportables et des libéralités hors part. En effet, le rapport correspond à ce que l'héritier va pouvoir recueillir au-delà de sa part légale, donc la libéralité rapportable est déduite des droits légaux de l'héritier. Or, les libéralités faites au conjoint s'imputent déjà sur ses droits légaux en vertu de l'article 758-6 du Code civil : il ne faut donc pas les déduire une seconde fois au titre du rapport. Malgré cela, faire des libéralités, c'est accorder au conjoint des droits sur la succession du *de cuius*. Cela peut donc présenter certains dangers.

§II. Un équilibre successoral modifié

61. Danger pour le donataire. Le donataire n'est pas à l'abri de tout danger. En effet, la donation qu'il aura reçue pourrait empiéter sur la réserve des descendants du *de cuius*. Dès lors, il se verrait subir une réduction correspondant à la hauteur de l'atteinte portée aux prétentions successorales des enfants : la quotité disponible spéciale au profit du conjoint survivant sera ainsi réduite.

⁹⁵ Art. 922 du C. civ.

⁹⁶ Art. 843 du C. civ.

⁹⁷ L'art. 758-6 du C. civ. dispose : « Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1 ».

62. Danger pour le donateur. Mais c'est surtout pour le donateur que les risques sont les plus importants. En détachant les conséquences patrimoniales du divorce des torts des époux, la loi du 26 mai 2004 a créé un danger en cas de donation entre époux. En effet, avant, le divorce était prononcé soit aux torts exclusifs d'un époux et il perdait les libéralités qui lui avaient été adressées quand l'autre les conservait, soit aux torts partagés et chaque époux pouvait révoquer les dispositions faites au conjoint, soit par consentement mutuel et les époux s'accordaient dans la convention, soit pour rupture de la vie commune et celui qui avait pris l'initiative de la procédure perdait les libéralités quand l'autre les conservait. Désormais, l'article 265 du Code civil précise que soit la libéralité n'a pas encore sorti ses effets au moment de la dissolution du régime et la libéralité est alors révoquée de plein droit – sauf volonté de la maintenir manifestée devant le juge du divorce – soit la libéralité a sorti ses effets au cours du mariage et elle conserve son plein effet. Dès lors, en cas de divorce, les époux pourraient parfaitement vouloir résoudre les libéralités qui ont déjà sorti leurs effets au cours du mariage, c'est-à-dire les donations de biens présents. Une telle stipulation a cependant été censurée par la Cour de cassation comme contrevenant au caractère impératif de l'article 265 alinéa 2 du Code civil, alors pourtant que rien ne précise le caractère d'ordre public de cette disposition⁹⁸. Les donations se feront donc à leurs risques et périls, ce qui peut être particulièrement désastreux si l'on applique la solution au patrimoine artistique. En effet, l'auteur, pris d'affection pour son époux, a pu vouloir lui donner l'une de ses plus belles œuvres. La discorde s'installe et le couple divorce. L'auteur sera alors à tout jamais privé de l'exploitation de sa création intellectuelle. Pour éviter un tel risque de perte définitive de son travail artistique, il sera conseillé à l'auteur de privilégier une gratification à cause de mort de son conjoint : celle-ci ne prenant effet qu'à son décès, il est assuré de pouvoir jouir de son œuvre sa vie durant.

⁹⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 14 mars 2012, n° 11-13.791 : *Dr. fam.*, 1^{er} mai 2012, n° 5, comm. 83 B. BEIGNIER.

CHAPITRE II. LES LIBERALITES A CAUSE DE MORT

63. Des bénéficiaires divers. Une fois son époux décédé, le conjoint pourra se retrouver financièrement démuné : privé des gains et salaires du prémourant, il pourra avoir du mal à maintenir son train de vie. C'est pourquoi il paraît alors important de gratifier à cause de mort son conjoint (**Section I**). Cependant, malgré l'affection portée envers son conjoint, le *de cuius* aura très bien pu vouloir transmettre son patrimoine à des tiers : sous l'angle de la propriété littéraire et artistique, cette possibilité est en effet très envisageable, spécialement lorsque l'auteur souhaite transmettre ses biens à des organismes chargés de défendre son travail intellectuel (**Section II**).

SECTION I. LA GRATIFICATION DU CONJOINT SURVIVANT

64. Des dispositions multiples. L'institution contractuelle (§I) et le legs (§II) se trouvent au premier rang des mécanismes de transmission à cause de mort que le *de cuius* peut utiliser pour gratifier son conjoint.

§I. Le conjoint institué contractuel

65. Institution mixte. L'institution contractuelle, également appelée donation au dernier vivant, est une libéralité par laquelle une personne, l'instituant, dispose à titre gratuit au bénéfice d'une autre personne, l'institué, qui accepte. Il s'agit d'une libéralité hybride, à mi-chemin entre la donation et le testament : la donation car sa formation suppose la rencontre de deux volontés, le testament car ses effets se déploient au décès de l'instituant⁹⁹. En principe heurtant la prohibition des pactes sur succession future et l'irrévocabilité spéciale des donations, elle est admise lorsqu'elle est faite en faveur du mariage : c'est l'exception matrimoniale en matière successorale. Il en existe deux sortes : soit elle est consentie par contrat de mariage et elle se rapproche alors d'une donation ordinaire en étant traitée avant les dispositions testamentaires, soit elle est consentie pendant le mariage et elle se rapproche d'un testament en étant traitée concurremment aux dispositions testamentaires.

66. Utilités. L'institution contractuelle va permettre à l'instituant d'adapter la vocation de son conjoint à ses besoins en évitant de se dépouiller de son patrimoine au cours de sa vie. Cette affirmation est d'autant plus vraie que, nous l'avons vu, la loi met en place une quotité

⁹⁹ M. GRIMALDI, *La nature juridique de l'institution contractuelle*, th., Université Paris II Panthéon-Assas, 1977.

disponible spéciale entre époux, qui favorise les dispositions à cause de mort au profit du conjoint¹⁰⁰. En présence de descendants, le conjoint pourra ainsi recueillir l'usufruit de toute la succession, peu important qu'il y ait ou non des enfants non communs : l'usufruit universel sera ainsi restauré grâce à l'institution contractuelle. De plus, une telle libéralité va ouvrir au conjoint la faculté de cantonnement¹⁰¹. Elle lui permet alors de limiter son émoulement, sans toutefois changer son titre juridique, ce qui signifie qu'il ne sera pas possible de modifier la nature juridique des droits consentis avec la technique du cantonnement. Un complément doit cependant être apporté, en ce qu'il permet indirectement au conjoint de choisir les droits qui lui semblent les plus appropriés à sa situation. En effet, si l'instituant a rédigé la donation au dernier vivant de sorte à ce que son conjoint institué puisse choisir entre les trois branches de la quotité disponible spéciale, il pourra alors choisir l'usufruit d'un bien, la pleine propriété d'un autre, voire ne pas en prendre certains. Cette technique peut se révéler particulièrement utile pour le conjoint survivant d'un artiste qui ne souhaite pas recueillir un grand nombre d'œuvres de son défunt époux, compte tenu des difficultés inhérentes à la nature du bien intellectuel, qui comprend par exemple un droit moral dont il ne sera pas nécessairement le titulaire¹⁰². L'institution contractuelle n'est d'ailleurs pas la seule permettant d'aboutir à un tel résultat.

§II. Le conjoint légataire

67. Pluralisme des legs. Par un testament, l'auteur peut également instituer son conjoint légataire. Ce testament se fera alors selon les formes ordinaires prévues par le Code civil. Le testament révèle « *l'intention généreuse et désintéressée de son auteur qui donne sans contrepartie à un autre de ses semblables tel ou tel bien, tel ou tel élément de son patrimoine qui lui reviendra à son décès* »¹⁰³. Ce legs peut être universel, à titre universel ou à titre particulier, et doit toujours se faire dans la limite de la réserve héréditaire.

68. Legs inusités entre conjoints. Cependant, le legs ne sera pas la méthode la plus usitée par l'auteur pour gratifier son conjoint. En effet, la problématique de la protection patrimoniale de son conjoint à cause de mort tend à rechercher une certaine réciprocité, en ce sens que le disposant souhaite également être gratifié si son conjoint venait à décéder en premier. Or, en droit français, le testament conjonctif, c'est-à-dire celui par lequel deux personnes disposent

¹⁰⁰ V. *supra* n° 59 et s.

¹⁰¹ Art. 1094-1 al. 2 du C. civ pour les dispositions à cause de mort au profit du conjoint survivant et art. 1002-1 du C. civ. pour les dispositions testamentaires.

¹⁰² Le droit moral obéit en effet à des règles de dévolution très particulières, v. *infra* Partie II, Titre I.

¹⁰³ E. RIONDET et H. SEDILLOT, *Transmission du patrimoine*, 15^{ème} éd., Delmas, 2007, n° 205, p. 25.

toutes deux l'une en faveur de l'autre, est interdit ¹⁰⁴, alors pourtant qu'il était exceptionnellement autorisé entre époux sous l'Ancien droit. Dès lors, c'est l'institution contractuelle qui sera la plus utilisée pour pourvoir à ce type de situations. Cependant, l'auteur peut, en parallèle, avoir voulu transmettre certaines de ses œuvres à des tiers, c'est-à-dire à des personnes autres que son conjoint ou ses enfants.

SECTION II. LA GRATIFICATION DES TIERS

69. Intérêts opposés. « *En raison de la complexité de la dévolution des droits d'auteur et des conflits latents entre héritiers, le testament rédigé par l'auteur est tout autant guidé par la volonté de protéger son patrimoine artistique que par celle de le répartir entre ses proches* » ¹⁰⁵. En effet, la transmission volontaire des biens intellectuels est tiraillée entre la prise en compte de l'intérêt de l'œuvre elle-même (§I) et de l'intérêt du plus proche des proches de l'auteur, son conjoint (§II).

§I. Un legs soumis au droit commun des libéralités

70. Volonté de gratifier des tiers. L'auteur, comme tout autre *de cuius*, voit sa liberté testamentaire encadrée par différentes limites, au premier rang desquelles figurent la réserve héréditaire de ses descendants. L'on peut encore évoquer les limites inhérentes à la disposition d'une œuvre, comme par exemple les particularités liées à l'existence d'un droit moral sur toute œuvre¹⁰⁶. Malgré cela, l'auteur peut très bien vouloir gratifier des personnes autres que son conjoint. En effet, si l'on s'en tient aux règles légales, le conjoint survivant bénéficie déjà d'une protection patrimoniale très importante depuis les réformes successorales de 2001 et de 2006. En outre, le conjoint survivant de l'auteur peut éventuellement bénéficier d'un usufruit spécial sur les droits d'exploitation consacré par le Code de la propriété intellectuelle. Mais encore, l'auteur aura très bien pu disposer d'une partie de son patrimoine – qu'il s'agisse de son patrimoine artistique ou de son patrimoine ordinaire, comme des immeubles ou des portefeuilles de valeurs mobilières – au profit de son conjoint. Dans ces conditions, son conjoint étant suffisamment présent dans sa succession, l'auteur aura pu disposer au profit de tiers dans les conditions du droit commun.

¹⁰⁴ Art. 968 du C. civ.

¹⁰⁵ D. MARTIN, *La dévolution successorale des droits d'auteur*, th., Université de Caen Basse-Normandie, PAF, 2013, n° 547, p. 213.

¹⁰⁶ V. *infra* Partie II.

71. Organismes protecteurs de l'œuvre. Mais surtout, les tiers privilégiés de libéralités portant sur des œuvres sont les organismes aptes à les protéger une fois l'auteur décédé. En effet, la gestion et l'exploitation d'une œuvre ne sont pas simples pour des profanes, tandis que ceux qui en ont fait leur métier ont une appréciation plus fine du maniement d'un patrimoine artistique. La transmission des droits à un tel type d'organisme, qui prendra la forme d'une personne morale, permettra d'éviter des dévolutions imprévisibles. Il s'agit bien d'un risque lorsque l'œuvre est transmise à une personne physique : devenue propriétaire de l'œuvre, à son décès, cette dernière passera dans le patrimoine des héritiers du gratifié, voire même dans un tout autre patrimoine s'il en a disposé au profit d'un tiers. Ainsi, le legs peut être fait à une fondation¹⁰⁷ : la fondation devra alors exister au jour du décès pour que le legs soit valide ou, à défaut, qu'elle soit *in fine* constituée et reconnue d'utilité publique sur demande formulée dans l'année suivant l'ouverture de la succession. Cette solution aura ainsi l'avantage de permettre un exercice conjoint de toutes les prérogatives attachées à l'œuvre, droit moral compris. Cependant, la transmission pourra aussi s'effectuer au profit d'une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle pourra encore s'effectuer au profit d'un fonds de dotation¹⁰⁸, voire même d'une société classique. Cependant, une telle transmission à un organisme tiers se fera au détriment des prétentions successorales du conjoint survivant de l'auteur.

§II. Un legs conflictuel avec la vocation du conjoint survivant

72. Conflit entre propriété et exploitation. La situation se complique sensiblement en présence de legs faits à des tiers. Le conjoint, se voyant priver de ses droits, cherchera à en récupérer la titularité. En effet, l'auteur aura pu léguer l'œuvre à un tiers sans prendre garde à la distinction – pourtant essentielle – opérée entre l'œuvre et son support matériel. Ainsi, si l'auteur n'a fait que léguer le support, sans léguer les droits afférents au bien intellectuel, ces derniers ne seront jamais sortis de son patrimoine et auront vocation à être recueillis par les héritiers du *de cuius*, parmi lesquels le conjoint figure¹⁰⁹. Un conflit opposera alors le tiers, propriétaire de l'œuvre matérielle, et le conjoint, titulaire du monopole d'exploitation. Dès lors, le conflit se rencontrera à deux égards : d'abord, le conjoint ne pourra pas exiger du tiers, propriétaire de l'objet matériel, la mise à disposition du support pour l'exercice de ses droits ; ensuite, le tiers ne sera investi d'aucun droit quant à l'exploitation ou la divulgation de l'œuvre dont il est pourtant propriétaire du support.

¹⁰⁷ Art. 18-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

¹⁰⁸ Art. 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

¹⁰⁹ Art. L. 111-3 du CPI.

73. Possibilité d'associer le conjoint. Afin de concilier les volontés antagonistes du *de cuius* qui sont, d'une part d'assurer la protection patrimoniale de son conjoint et, d'autre part de disposer de ses œuvres au profit d'un organisme prêt à les défendre, l'une des solutions est de léguer le patrimoine artistique à une société dont le conjoint sera l'associé. Ainsi, sa vie durant, le conjoint continuera à tirer profit des revenus générés par l'exploitation de l'œuvre, elle-même assurée par la société dans son ensemble. Bien d'autres hypothèses permettent encore de concilier ces deux impératifs, mais elles seront plus délicates et ce, sur plusieurs points. D'abord, l'auteur peut avoir recours au mécanisme de l'exécuteur testamentaire – ou littéraire selon les milieux artistiques envisagés – qui sera chargé de gérer et de conserver les œuvres du *de cuius*. Ce mécanisme sera cependant plus usité à propos du droit moral, le Code de la propriété intellectuelle y faisant expressément référence en la matière¹¹⁰. Ensuite, l'auteur peut disposer de son œuvre au profit de son conjoint puis d'une fondation par exemple, en ayant recours à des libéralités graduelles : le conjoint devra conserver les biens tout au long de sa vie pour les transmettre au second gratifié à son décès. Mais l'auteur s'expose alors au risque d'une mauvaise gestion par le conjoint pendant cette période. Ce risque sera d'autant plus accru que, malgré un contrôle du juge, le droit moral attaché à l'œuvre sera susceptible d'être malmené. En effet, celui-ci impose une gestion raisonnée de l'œuvre, conforme à l'esprit de l'auteur, lui rendant hommage et perpétuant sa mémoire exprimée à travers le fruit de son travail intellectuel. Cela montre bien toute l'ambiguïté dans laquelle la vocation successorale du conjoint d'un auteur se trouve : bénéficiaire ou non de libéralités, il viendra en puissance dans la succession de son défunt époux ; mais il ne sera pas seul. Or, un patrimoine artistique se gère comme un ensemble. Les œuvres ne sont pas des meubles totalement distincts l'une de l'autre, comme pourraient l'être un bureau et une armoire. Non, les œuvres s'interconnectent, elles répondent à la création artistique d'une seule et même personne, elles sont le reflet de ses tourments, de ses joies, de ses sentiments. Ces quelques mots suffisent à témoigner de l'importance que prend le droit moral dans la succession. Le conjoint survivant devra composer avec et le respecter.

¹¹⁰ V. *infra* n° 78 et s.

PARTIE II. LA DEVOLUTION DU DROIT MORAL

74. D'un droit à un devoir. Le droit moral est l'une des spécificités les plus remarquables de la propriété littéraire et artistique. Alors qu'un bien classique va se transmettre de manière classique, de sorte à ce que les propriétaires successifs soient libres d'en disposer comme ils l'entendent, le bien artistique se voit greffé d'un droit moral qui va imposer aux héritiers une certaine conduite. Ainsi, « à côté de la succession aux biens, comprenant les droits patrimoniaux, l'on va trouver une succession à la personne, comprenant le droit moral »¹¹¹. Investi de ce dernier, l'héritier doit exercer ses prérogatives « au service de l'œuvre, en accord avec la personnalité et la volonté de l'auteur telle que révélée et exprimée de son vivant »¹¹², « dans un souci unique et constant de fidélité à l'esprit de l'auteur et non dans son intérêt propre »¹¹³.

75. Un conjoint bridé. La dévolution du droit moral attaché à l'œuvre de l'artiste obéit à des règles très particulières, bien souvent différentes de ce qui est prévu à la fois par le Code civil et par le Code de la propriété intellectuelle en matière de droits patrimoniaux. L'on verra que ces spécificités ne sont pas forcément favorables au conjoint survivant, alors même que celui-ci se verrait investi d'importants droits successoraux de nature patrimoniale (**Titre I**). Les solutions en la matière conduisent en effet souvent à un éclatement des différents attributs que recèle le droit moral, obligeant alors fréquemment le conjoint à composer avec les personnes qui en sont titulaires. Ainsi, l'existence d'un droit moral entraîne inévitablement une diminution des prérogatives du conjoint survivant de l'auteur, et ce, malgré sa situation privilégiée dans la succession patrimoniale de son défunt époux (**Titre II**).

¹¹¹ P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, n° 418, p. 450.

¹¹² C. CARON, n. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 24 oct. 2000, *Antonin Artaud*, n° 98-11.796 : *Bull. civ. I*, n° 266 ; *D.* 2001, 918.

¹¹³ F. POLLAUD-DULIAN, *J.-cl. civil annexes fasc. 1125*, n° 51.

TITRE I. LES REGLES DE DEVOLUTION DU DROIT MORAL

76. Attributs du droit moral. Le droit moral est perpétuel car, imprégnant l'œuvre de la personnalité de son auteur, il convient de défendre la mémoire de l'artiste tant que sa création existe : « *l'auteur meurt, le culte dû au créateur reste ; et les héritiers sont les prêtres de ce culte : ils sont les gardiens du temple* »¹¹⁴. Il se subdivise en plusieurs prérogatives. D'abord, le droit de divulgation permet de faire connaître au public l'œuvre qui n'a pas encore été révélée, y compris après la mort de l'auteur¹¹⁵. Ensuite, le droit à la paternité et au respect de l'œuvre permet à l'auteur d'imposer que son nom figure lors de l'exploitation de son œuvre et que son origine soit défendue¹¹⁶. Enfin, le droit de repentir et de retrait permet à l'auteur, et uniquement à lui, de retirer de son vivant son œuvre du marché, de sorte à ce que le public n'y ait plus accès, y compris après son décès¹¹⁷.

77. Régimes dérogatoires et distincts. Le caractère plural du droit moral n'est pas sans conséquences sur son régime, spécialement lorsqu'il s'agit de s'intéresser à sa transmission à cause de mort. Le législateur a en effet fait le choix d'une dévolution morcelée, éclatée, des attributs du droit moral, en fonction de leurs finalités respectives. Ainsi, le particularisme extrêmement marqué du régime successoral du droit de divulgation, tel qu'il résulte du Code de la propriété intellectuelle, conduit à des solutions intéressantes au regard de la situation du conjoint survivant de l'auteur (**Chapitre I**). Quant au droit à la paternité, au droit au respect de l'œuvre et au droit de repentir et de retrait, le Code de la propriété intellectuelle est silencieux à leur égard (**Chapitre II**).

¹¹⁴ C. CARON, « La propriété littéraire et artistique et les successions *ab intestat* », *op. cit.*

¹¹⁵ Art. L. 121-2 du CPI.

¹¹⁶ Art. L. 121-1 du CPI.

¹¹⁷ Art. L. 121-4 du CPI.

CHAPITRE I. LA DEVOLUTION DU DROIT DE DIVULGATION

78. Prééminence de la volonté du *de cuius*. Force est de constater que l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle laisse une place privilégiée à la dévolution testamentaire du droit de divulgation en faisant primer l'exécuteur testamentaire choisi par l'auteur (**Section I**). Toutefois, il a été nécessaire que la loi organise sa transmission en l'absence de volontés en ce sens (**Section II**).

SECTION I. LA FAVEUR FAITE A LA DEVOLUTION VOLONTAIRE DU DROIT DE DIVULGATION

79. Privilège à l'exécuteur testamentaire. L'exécuteur testamentaire choisi par l'auteur est le premier à être considéré par la loi comme étant le destinataire du droit de divulgation (§I). Cependant, différents types d'exécuteurs testamentaires sont envisageables, pouvant ainsi mettre à la marge le conjoint survivant (§II).

§I. La désignation d'un exécuteur testamentaire

80. Une personne de confiance. La loi est très claire : le droit de divulgation reviendra avant tout à l'exécuteur testamentaire – ils peuvent être plusieurs – que l'auteur aura choisi. Ce n'est qu'à défaut d'une telle désignation que le droit de divulgation sera dévolu à d'autres héritiers¹¹⁸. Ce choix législatif d'opérer une dévolution très particulière du droit de divulgation s'explique en raison de ce que l'exercice de ce droit permet de « *faire don de l'œuvre au public* »¹¹⁹. En effet, si l'œuvre n'a pas été divulguée du vivant de l'auteur, il faudra prendre garde à ne pas violer sa volonté si celle-ci était de conserver secrète, ou du moins privée, sa création. Dès lors, pour s'assurer de ce que sa personnalité sera respectée une fois qu'il sera décédé, l'auteur est invité à désigner un exécuteur testamentaire. Bien entendu, il fera ce choix parmi des proches ou, du moins, des personnes en qui il a une entière confiance, aptes à faire perdurer sa mémoire et à respecter l'histoire attachée à son œuvre. En effet, « *la théorie de la succession à la personne fait du successeur le continuateur de la personne du de cuius. Il continue sa personne en ce sens que, mis à ses lieu et place, il ne fait qu'un et se confond avec lui* »¹²⁰.

¹¹⁸ V. *infra* n° 87 et s.

¹¹⁹ C. CARON, *op. cit.*

¹²⁰ M. GRIMALDI, *Droit des successions*, LexisNexis, 5^{ème} éd., 1998, n° 549, p. 519.

81. Seconde génération. Droit « *personnellissime* »¹²¹, reflétant une certaine « *intimité spirituelle avec l'auteur* »¹²², sa dévolution ne pourra pas être organisée par l'exécuteur testamentaire pour le jour où il décèderait¹²³ : en effet, il reviendra alors aux héritiers de l'auteur, de sorte à ce que soit évité autant que faire se peut un abus d'influence, voire même un abus tout court, dans l'exercice du droit de divulgation. C'est d'ailleurs ce que suggère la rédaction de l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle, qui prévoit que le droit de divulgation sera exercé par l'exécuteur testamentaire sa « *vie durant* ». Au demeurant, l'article 1025 du Code civil, qui a également traité la désignation d'un exécuteur testamentaire, mais cette fois-ci au sein d'une succession classique, retient la même formulation. Quoi qu'il en soit, l'auteur se voit offrir plusieurs possibilités lorsqu'il est amené à désigner son exécuteur testamentaire, étant précisé que la désignation de plusieurs, si elle est possible, est déconseillée : son morcellement et son exercice conjoint compliqueraient sans aucun doute la gestion du patrimoine artistique non encore dévoilé.

§II. Les différents types d'exécuteurs testamentaires

82. Pluralité d'exécuteurs testamentaires. L'auteur peut aussi bien désigner comme exécuteur testamentaire une personne physique (A) qu'une personne morale (B).

A. L'exécuteur testamentaire personne physique

83. Opportunité de désigner le conjoint. Le conjoint survivant est parfaitement apte à être désigné en qualité d'exécuteur testamentaire. Nous croyons d'ailleurs que cette solution doit sérieusement être envisagée par l'auteur lorsqu'il est amené à rédiger ses dernières volontés. En effet, si l'on considère l'usufruit anomal du conjoint, la situation changera en fonction de la personne désignée comme exécuteur testamentaire. Si le conjoint l'est, il sera alors à la fois titulaire du droit de divulgation et usufruitier des droits patrimoniaux d'auteur. Cette solution est donc extrêmement avantageuse pour lui car il pourra divulguer une œuvre encore inconnue et, ensuite, percevoir les droits afférents à l'exploitation de l'œuvre ainsi divulguée. *A contrario*, s'il n'est pas titulaire du droit de divulgation, la situation du conjoint risque d'être médiocre :

¹²¹ C. CARON, *op. cit.*

¹²² C. JUBAULT, *op. cit.*, n° 423, p. 309.

¹²³ Cass. Civ. 1^{ère}, 15 mai 2013, *Zadkine*, n° 12-12.356 et 12-20.507 : La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu que le droit de divulgation devait revenir au fils de l'auteur après le décès du premier titulaire ; CA Versailles, 3 oct. 1990, *Fabris c/ Galerie Schmidt* : D. 1990, IR, 253 : En se fondant sur « *la nature particulière* » du droit de divulgation, qui « *donne à son titulaire le droit de suppléer à la volonté non exprimée par l'auteur* », les juges du fond estiment qu'il ne peut être dévolu « *qu'aux personnes désignées par l'auteur ou à celles bénéficiant d'une présomption de fidélité à sa pensée supposée connue d'eux* ».

l'exercice de son droit d'usufruit dépendra de l'exercice du droit de divulgation par ceux qui en seront investis. Or, s'il n'y a pas de divulgation, le conjoint sera dans l'impossibilité de percevoir les droits liés à l'exploitation¹²⁴ : s'il divulguait une œuvre de son seul chef, il engagerait sa responsabilité¹²⁵, sauf pour lui à démontrer l'abus dans le non-usage du droit de divulgation par l'exécuteur testamentaire¹²⁶. Les complications qui tiennent à l'éclatement de la dévolution du droit moral – spécialement du droit de divulgation – et des droits patrimoniaux sont alors mises en exergue : « *aucun attribut du droit moral n'exerce une influence aussi vive sur les droits patrimoniaux que le droit de divulgation* »¹²⁷, une telle imbrication pouvant « *se révéler lourde de conséquences, notamment lorsque, l'auteur étant décédé, le droit de divulgation n'est pas dévolu aux mêmes personnes que les droits patrimoniaux* »¹²⁸. D'où l'intérêt pour l'auteur de désigner comme exécuteur testamentaire son conjoint plutôt qu'une autre personne physique. Cependant, il peut s'avérer plus avisé de choisir une personne morale afin qu'elle exerce le droit de divulgation une fois l'auteur décédé.

B. L'exécuteur testamentaire personne morale

84. Opportunité de désigner une personne morale. La désignation d'un exécuteur testamentaire personne physique, qu'il s'agisse du conjoint ou d'une autre personne, trouve sa limite dans la durée de vie qui tient à la condition de mortel. Une fois l'exécuteur testamentaire décédé, le droit de divulgation va retourner aux héritiers de l'auteur, des héritiers qu'il n'aura pas forcément connus et qui, partant, ne seront peut-être pas très habilités pour exercer un droit aussi délicat qu'est le droit de divulgation. Pour pallier cette difficulté, la désignation d'une personne morale comme exécuteur testamentaire se révèle extrêmement efficace¹²⁹. Celle-ci a en effet une durée de vie de 99 ans renouvelables et la gestion du droit sera facilitée par le fait que les décisions seront prises à la majorité qualifiée de personnes qui font la profession de défendre des œuvres. Le Code de la propriété intellectuelle reconnaît bien cette faculté qu'ont

¹²⁴ B. LARONZE, *op. cit.*, n° 326, p. 151 : « *Dans ce cas, l'absence de divulgation entraîne, en quelque sorte, la paralysie du droit d'exploitation, l'usufruitier ne pouvant profiter de la jouissance de son bien, notamment parce que la conclusion de contrats de cession lui est interdite* ».

¹²⁵ Cass. crim., 13 décembre 1995 : *RIDA*, juill. 1996, p. 307.

¹²⁶ V. *infra* n° 110.

¹²⁷ H. DESBOIS, *op. cit.*, n° 387, p. 307 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mars 2010, *Levinas* : *Bull. civ.* I, n° 75 ; *CCE* 2010, comm. 59, n. C. CARON ; *RTD civ.*, 2010.348, n. T. REVET ; *D.* 2010.888, obs. J. DALEAU, 1599, n. B. EDELMAN et 1603, n. P. ALLAEYS ; *AJ fam.*, 2010.235, obs. C. VERNIÈRES ; *RTD com.* 2010.303, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *D.* 2011, p. 2170, obs. P. SIRINELLI : La Cour de cassation a procédé à une patrimonialisation du droit de divulgation en le liant directement aux modalités d'exploitation de l'œuvre.

¹²⁸ A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, *Traité de la propriété littéraire et artistique, op. cit.*, n° 383, pp. 312 et 313.

¹²⁹ V. en ce sens B. DAUCHEZ, « La propriété littéraire et artistique et les successions testamentaires », *Def.*, 30 oct. 2001, p. 1159.

les personnes morales à œuvrer au service de l'œuvre¹³⁰. De plus, confier l'exercice du droit de divulgation permet d'éviter un exercice égoïste de celui-ci par le conjoint : en effet, titulaire de droits patrimoniaux, il pourrait être tenté de procéder à la divulgation d'un maximum d'œuvres pour s'assurer des revenus conséquents et ce, sans nécessairement prendre garde à ce que la volonté de son défunt époux soit respectée. Ainsi, repousser le conjoint survivant en pareille hypothèse peut s'avérer opportun.

85. Types de personnes morales. Les fondations sont les personnes morales privilégiées pour la dévolution du droit de divulgation, et plus généralement du droit moral tout court¹³¹. Cette solution risque cependant de tourner court si la fondation a pour seul objet la dévolution du droit moral. En effet, afin qu'elle soit reconnue d'utilité publique, elle doit disposer de dotations assurant sa pérennité. Celles-ci doivent alors être suffisamment élevées, ce que beaucoup d'auteurs ne peuvent pas se permettre¹³². En outre, même s'ils le peuvent, les auteurs sont limités par l'existence de la réserve héréditaire de leurs éventuels descendants. Il sera alors possible de recourir à des fondations déjà existantes, plutôt que d'en créer de nouvelles. Cependant, la fondation n'est pas la seule entité envisageable : l'auteur peut recourir à un fonds de dotation¹³³. Personne morale de droit privé à but non lucratif, elle utilise les revenus issus de la capitalisation des droits d'auteur pour assurer la défense de l'œuvre. L'intérêt réside ici dans le fait qu'il n'y a pas de montant minimum ni d'obligation de dotation initiale au moment de sa création. En outre, sa constitution résulte d'une simple déclaration en préfecture. Enfin, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 pourra être constituée pour que le droit de divulgation soit exercé. D'ailleurs, cette solution paraît très adaptée à une renaissance des prétentions du conjoint : celui-ci pourra en effet s'associer afin de prendre les décisions afférentes à l'œuvre tout en bénéficiant des revenus tirés de son exploitation. L'auteur peut cependant, sans désigner d'exécuteur testamentaire, transmettre le droit de divulgation à une autre personne¹³⁴. Il est alors possible d'assister, d'une autre manière, à un retour en force du conjoint survivant, désigné en tant que destinataire du droit de divulgation. Toutefois, si rien n'a été prévu, la loi prend le relais de la dévolution de ce droit.

¹³⁰ Les art. L. 331-1 al. 2 et L. 321-1 al. 3 du CPI reconnaissent qualité aux sociétés d'auteur pour défendre les intérêts des auteurs.

¹³¹ L'exemple célèbre de la fondation GONCOURT suffit à s'en convaincre : P.-Y. GAUTIER, « La solution Goncourt : les fondations indirectes en droit d'auteur », *D.* 1991, chron. 145 ; P.-Y. GAUTIER, « Rapport de synthèse », *Def.*, 30 oct. 2001, p. 1173.

¹³² 92^{ème} Congrès des notaires de France, Deauville, 12-15 mai 1996, *Le monde associatif*, n° 41, p. 509.

¹³³ Art. 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

¹³⁴ L'art. L. 121-2 al. 2 du CPI prévoit en effet expressément que « À leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur [...] ».

SECTION II. L'ORGANISATION LEGALE PAR DEFAUT DE LA DEVOLUTION DU DROIT DE DIVULGATION

86. Subsidiarité de la loi. Si aucun exécuteur testamentaire n'a été désigné par l'auteur, le Code de la propriété intellectuelle met en place une dévolution particulière du droit de divulgation, qui ne correspond pas aux règles ordinaires du Code civil (§I). Cette dérogation est fortement critiquable en ce qu'elle ne fait pas la part-belle au conjoint survivant de l'auteur, alors pourtant qu'il est censé connaître au mieux les volontés de son défunt époux (§II).

§I. Une dévolution spéciale

87. Liste de successibles. À défaut d'exécuteur testamentaire ou de volontés particulières de l'auteur, l'article L. 121-2 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle a prévu une dévolution spéciale du droit de divulgation suivant une liste bien définie. Ainsi, ce droit sera exercé dans l'ordre suivant : descendants, conjoint contre lequel n'existe pas de jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession, légataires universel ou donataires de l'universalité des biens à venir. Les descendants sont donc les premiers successibles de la liste : proches par le sang, donc proches par l'esprit. Notons que même s'ils renoncent à la succession, ils seront titulaires du droit de divulgation, sauf à avoir expressément indiqué qu'ils entendaient renoncer à l'intégralité de la succession¹³⁵. Vient ensuite le conjoint survivant. Outre les conditions datées que la loi pose et qui sont similaires à celles de l'usufruit anormal¹³⁶, nous observons qu'il ne se trouve pas sur un pied d'égalité avec les descendants de l'auteur, ce qui apparaît très critiquable au regard de sa vocation légale importante au titre des droits patrimoniaux.

§II. La mise à l'écart du conjoint survivant : une dévolution contestable

88. Un conjoint délaissé. La place secondaire à laquelle le conjoint est reléguée dans la dévolution légale du droit de divulgation n'est pas satisfaisante. Pourquoi avoir voulu favoriser les descendants au conjoint de l'auteur alors que, dans le même temps, la loi attribue au conjoint des droits patrimoniaux successoraux extrêmement importants ? Comment composer avec une

¹³⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 3 déc. 2002, *Bauquier*, n° 01-01.256 : *JCP* 2004, II, 10038, n. S. DURRANDE ; *CCC* 2003, comm. 67 C. CARON. Certains auteurs estiment cependant que la renonciation au droit moral est impossible en ce qu'elle relève de la parenté (Y. OULD AKLOUCHE, *op. cit.*, n° 827, p. 429).

¹³⁶ V. *supra* n° 23 et s.

telle différence de situation, le conjoint se trouvant alors totalement démunie de ses droits qu'il ne pourra pas exercer si les descendants de l'auteur décident de ne pas divulguer les œuvres ? Au demeurant, nous l'avons dit, le conjoint est la personne la plus proche de l'auteur, en sorte qu'il est le plus à même de faire respecter le droit moral de son époux en décidant de divulguer ou de ne pas divulguer telle ou telle œuvre¹³⁷. D'ailleurs, les conditions que la loi pose – bien qu'elles soient datées – auraient pu permettre d'éviter un quelconque risque de détournement dans l'utilisation de ce droit : si le conjoint survivant de l'auteur était séparé de corps ou s'est remarié, il ne peut alors plus exercer le droit de divulgation, en sorte qu'il serait automatiquement revenu, en suivant les prescriptions de la liste de l'article L. 121-2 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, aux descendants de l'auteur. Le texte mérite d'être remis au goût du jour pour qu'il retrouve une certaine cohérence avec la société actuelle et la vocation contemporaine du conjoint dans la succession patrimoniale de son conjoint. Cette solution tempère en effet l'horizontalisation de la succession aux biens : ici, en matière de succession à la personne, la loi veut que les droits descendent. Dès lors, pour remédier à cette solution, il serait possible de recourir à une substitution fidéicommissaire à cause de mort en désignant en premier lieu le conjoint, puis à sa mort en second lieu les descendants du *de cuius*. Cependant, cette solution n'est pas très opportune quand, parallèlement, la loi offre la possibilité à l'auteur de désigner un exécuteur testamentaire : le conjoint aurait alors tout intérêt à l'être. Les autres attributs du droit moral, à savoir le droit à la paternité et au respect de l'œuvre ainsi que le droit de retrait et de repentir, soulèvent également des difficultés au moment de leur transmission à la mort de l'auteur.

¹³⁷ A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, J.-Cl. notarial formulaire, fasc. 10, n° 44 : « *Il n'y avait pas d'inconvénient sérieux à laisser s'appliquer les règles du Code civil, surtout en tenant compte de la liberté laissée en toute hypothèse à l'auteur* ».

CHAPITRE II. LA DEVOLUTION DES AUTRES ATTRIBUTS DU DROIT MORAL

89. Caractère composite du droit moral. Outre le droit de divulgation, le droit moral comprend le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité (**Section I**), ainsi que le droit de retrait et de repentir (**Section II**).

SECTION I. LE DROIT AU RESPECT DE L'INTEGRITE DE L'ŒUVRE ET LE DROIT A LA PATERNITE

90. Dévolution classique. Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité sont transmissibles de façon classique à la mort de l'auteur : ce dernier peut donc décider de les transmettre volontairement (§I), à défaut de quoi leur sort successoral obéit au droit commun des successions (§II).

§I. La transmission volontaire

91. Transmission à la première génération. Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité obéissent aux règles classiques de la dévolution successorale¹³⁸. Dès lors, l'auteur peut désigner le ou les bénéficiaires du droit au respect et à la paternité pour le jour où il décèdera, notamment en instituant un légataire universel¹³⁹. Si jamais l'auteur a désigné un exécuteur testamentaire, comme par exemple son conjoint, pour exercer le droit de divulgation, il faudra, s'il entend confier le droit au respect de l'intégrité et à la paternité à cet exécuteur testamentaire, qu'il le mentionne expressément : l'article L. 121-2 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle ne mentionne en effet que le droit de divulgation, mais il est admis qu'il puisse être investi du droit au respect de l'intégrité et à la paternité¹⁴⁰.

92. Transmission à la seconde génération. La jurisprudence n'a pas restreint la dévolution du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et du droit à la paternité à la seconde génération.

¹³⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 11 janv. 1989, *Utrillo* : *JCP G*, 1989, II, 21378, n. A. LUCAS : « *Le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre est transmissible à ses héritiers selon les règles ordinaires de la dévolution successorale* » ; Cass. Civ. 1^{ère}, 3 déc. 2002, *op. cit.*

¹³⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 17 déc. 1996, *Picabia* : *D.* 1997, 445, n. J. RAVANAS ; *JCP G*, 1997, II, 22888, n. B. BEIGNIER ; *RTD civ.*, 1998, 446, obs. J. PATARIN.

¹⁴⁰ Les art. 1025 et s. du C. civ. précisent que la mission de l'exécuteur testamentaire est de « *défendre* » le testament (R. VERDOT, « *La délimitation des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire* » : *D.* 1963, chron. p. 81). Il faudra donc bien préciser sa mission : la saisine de l'exécuteur testamentaire « *ne le substitue point dans l'exercice de l'ensemble des droits et actions du de cujus, à la différence de la saisine légale, qui substitue le successeur activement et passivement dans l'exercice des droits et obligations du de cujus* » (M. GRIMALDI, *Libéralités, Partages d'ascendants*, Litec, 2000, n° 1483, p. 374).

Elle considère en effet que le titulaire de ce droit, lorsque l'auteur est décédé, peut lui-même le transmettre par sa seule volonté¹⁴¹. Quoi qu'il en soit, si l'auteur n'a pas laissé de directives particulières, ce droit sera dévolu suivant le régime classique du Code civil.

§II. La transmission légale

93. Transmission ordinaire. À défaut de volontés spécifiques, ce droit sera transmis aux héritiers de l'auteur. Cette solution conduit à un morcellement dans la dévolution des attributs du droit moral. Toutefois, et contrairement au droit de divulgation, il suit une meilleure logique. En effet, ce seront les héritiers des droits patrimoniaux d'auteur qui seront les héritiers du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et du droit à la paternité. Ainsi, le conjoint survivant pourra en bénéficier et ainsi s'assurer que l'œuvre de l'auteur ne soit pas dénaturée par l'exploitation qui en serait faite. Spécialement, ceux susceptibles de dénaturer l'œuvre de l'artiste, de violer sa personnalité, sont les titulaires du monopole d'exploitation. Or, si le conjoint survivant est titulaire du droit au respect de l'intégrité et à la paternité, les risques d'atteinte sont amoindris : il gèrera en personne raisonnable le patrimoine artistique¹⁴². Une telle solution en revanche, en l'état actuel du droit, ne pourra absolument pas se rencontrer à propos du droit de repentir et de retrait.

SECTION II. LE DROIT DE REPENTIR ET DE RETRAIT

94. Une spécificité douteuse. En droit positif, la jurisprudence considère que le droit de repentir et de retrait s'éteint à la mort de l'auteur (§I). Cette solution mérite d'être revisitée, spécialement lorsque l'auteur décède en laissant un conjoint survivant (§II).

§I. *De lege lata* : l'extinction à la mort de l'auteur

95. Dévolution impossible. En permettant à l'auteur de retirer son œuvre du marché, l'exercice du droit de repentir et de retrait paralyse la force obligatoire des contrats. Cependant, cette prérogative est déniée aux héritiers de l'auteur, en sorte qu'il s'éteint à sa mort¹⁴³. En

¹⁴¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 11 janv. 1989, *Utrillo* : *op. cit.* : « Le caractère perpétuel du droit moral, qui est transmissible à cause de mort, ne peut être précisément sauvegardé que par le jeu, sans limitation de temps, de la dévolution successorale que lui procure, de génération en génération, des dépositaires aptes à le faire respecter, ces dépositaires étant ceux, héritiers ab intestat ou légataires universels, qui continuent la personne de l'auteur et recueillent l'héritage incluant ce droit, sous réserve de la possibilité légale d'en conférer le simple exercice à un tiers par des dispositions testamentaires spéciales ».

¹⁴² V. en ce sens J. AITTOUARES, « Les risques de démembrement des droits de l'auteur décédé », Colloque Art & Droit, *op. cit.*

¹⁴³ Trib. Civ. Seine, 15 avril 1964 : *D.* 1964, 746, n. H. DESBOIS.

consacrant cette solution, la jurisprudence n'a pas souhaité qu'un héritier maladroit puisse retirer une œuvre par mégarde ou parce qu'il aurait mal cerné les volontés de l'auteur. Cependant, elle ne dispose d'aucun fondement juridique. En effet, l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que le droit moral, perpétuel, est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. Dès lors, un sort spécial est réservé au droit de repentir et de retrait puisqu'il ne va, en aucune manière, pouvoir perpétuer une fois l'auteur décédé. Pourtant, l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit une dévolution à cause de mort du droit de divulgation, alors que le droit de retrait et de repentir est un droit « *au moins aussi intime* »¹⁴⁴ que le premier. Dès lors, une évolution du droit en vue d'une transmissibilité à cause de mort doit être envisagée.

§II. *De lege ferenda* : la transmission *post mortem* au conjoint survivant

96. Dévolution souhaitable. Cette absence de dévolution est une « *bizarrie* »¹⁴⁵ qu'il convient de modifier. C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la majorité de la doctrine¹⁴⁶. Cette évolution prendrait tout son sens en présence d'un conjoint survivant, comme cela arrive fréquemment. En effet, qui mieux que le conjoint de l'auteur peut exercer un droit aussi lourd de conséquences que le droit de repentir et de retrait ? Ayant vécu avec l'auteur, le conjoint pourrait assurément faire respecter sa mémoire. Ce droit peut en effet s'avérer utile lorsqu'une œuvre a été diffusée mais qu'elle ne représente pas fidèlement la personnalité de l'auteur. Le conjoint participerait ainsi à la protection de la mémoire de son défunt époux. Afin toutefois de limiter les détournements de ce droit, il serait nécessaire de mettre en place un contrôle renforcé de son exercice via la théorie de l'abus de droit¹⁴⁷. L'exercice du droit moral n'est pas laissé au libre-arbitre de ceux qui en sont investis, et c'est une solution heureuse. Entre le morcellement des droits, l'influence des droits patrimoniaux et la situation délicate dans laquelle se trouvent les héritiers gérant concurremment le patrimoine artistique, l'exercice du droit moral n'est pas de tout repos.

¹⁴⁴ C. CARON, « La propriété littéraire et artistique et les successions *ab intestat* », *op. cit.*

¹⁴⁵ A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, n° 462.

¹⁴⁶ C. CARON, *op. cit.* ; A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.* ; F. POLLAUD-DULIAN, J.-cl. civil annexes fasc. 1125, *op. cit.* ; A. FRANÇON, « La propriété littéraire et artistique », Colloque *Que sais-je ?*, n° 1388, Paris, PUF, 1970 ; N. BINCTIN, *op. cit.*

¹⁴⁷ V. *infra* n° 105 et s.

TITRE II. L'EXERCICE DU DROIT MORAL

97. Un exercice difficile. Les attributs du droit moral ne sont pas tous dévolus de la même manière. Les volontés testamentaires de l'auteur ne sont pas toujours faciles à déceler. Les intérêts des héritiers divergent. L'exploitation des droits d'auteur n'est pas forcément sereine. Bref, autant d'éléments montrant que l'exercice du droit moral par ses titulaires sera révélateur de conflits inhérents à la gestion d'un patrimoine artistique. D'une part, la pluralité des titulaires va engendrer d'inévitables conflits au sein de l'indivision successorale (**Chapitre I**). D'autre part, les titulaires – conjoint survivant compris – ne seront pas libres de gérer les biens intellectuels comme ils l'entendent : ils seront soumis à un contrôle de l'exercice du droit moral (**Chapitre II**).

CHAPITRE I. LE CONFLIT DANS L'INDIVISION ARTISTIQUE

99. Difficultés plures. Les conflits dans l'indivision risqueront de s'exacerber en raison de la complexité qu'il y a à assurer une gestion uniforme du patrimoine artistique de l'auteur (**Section I**). Mais cette situation conflictuelle résultera également de la limitation dans l'exercice des droits patrimoniaux (**Section II**).

SECTION I. LA DIFFICILE GESTION ASSOCIATIVE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE

100. Un patrimoine artistique menacé. La gestion d'un patrimoine à plusieurs n'est jamais évidente. Elle l'est encore moins lorsqu'elle porte sur un patrimoine artistique. D'abord, les attributs du droit moral n'étant pas forcément dévolus de la même manière, la pluralité des titulaires sera de nature à installer la discorde (§I). Ensuite, les coïndivisaires sont exposés au risque de partage à tout moment, lequel peut être particulièrement préjudiciable au patrimoine artistique (§II).

§I. La dévolution morcelée des attributs du droit moral

101. Hypothèses multiples de conflits. « *Qui ne sait que la situation est grosse de conflits potentiels lorsque l'œuvre fait l'objet d'une appropriation plure ?* »¹⁴⁸. La transmission éclatée des attributs du droit moral va en effet nécessairement retentir sur la manière dont sera géré le patrimoine artistique par les héritiers de l'auteur. Le droit d'auteur n'a pas organisé un régime *ad hoc* d'indivision successorale, ce dont il résulte que les articles 815 et suivants du Code civil auront vocation à s'y appliquer. Ainsi, si l'auteur a désigné un exécuteur testamentaire sans plus de précisions, celui-ci ne sera en mesure de n'exercer que le seul droit de divulgation. Dès lors, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité seront dévolus aux héritiers de l'auteur et « partagés » entre les descendants et le conjoint survivant de l'auteur. Mais une telle gestion sera difficile, pour ne pas dire impossible : comment s'assurer d'une protection maximale de l'œuvre si deux cotitulaires d'un même droit ne sont pas en accord quant aux moyens à déployer ? La situation sera tout autant conflictuelle si l'auteur a décidé de transmettre à cause de mort un attribut du droit moral à un tiers, par exemple une fondation ou un légataire universel¹⁴⁹. En effet, le morcellement des transmissions

¹⁴⁸ M. GRIMALDI, « Avant-propos », La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille, *op. cit.*

¹⁴⁹ Il convient de préciser qu'une telle transmission suppose également la dévolution de droits patrimoniaux. Le testament ne peut en effet pas porter que sur des éléments extrapatrimoniaux. Le legs « *est une disposition*

sera de nature à complexifier un fonctionnement sain du patrimoine artistique de l'auteur. Il faut cependant prendre garde à la place qu'aura le conjoint survivant de l'auteur en pareille hypothèse. S'il a opté pour l'usufruit du tout et si l'auteur ne l'a pas expressément investi de la titularité de l'un des attributs de son droit moral, le conjoint ne sera pas dans l'indivision artistique s'agissant des droits moraux. En effet, dans la mesure où il n'y a d'indivision qu'entre des droits de même nature¹⁵⁰, les seuls descendants de l'auteur seront cotitulaires du droit moral sur l'œuvre du *de cuius*, en sorte que le conjoint ne prendra pas part à cette association. C'est pourquoi, en présence de dispositions testamentaires, il faut espérer que l'auteur ait pris le soin de ne pas émietter démesurément ses droits : les conseils d'un notaire seront ici d'une importance cruciale et permettront d'administrer les œuvres le plus fidèlement possible à la mémoire de l'auteur.

102. Répartition des pouvoirs entre coïndivisaires. La spécificité des biens intellectuels emporte la conséquence d'une inadaptation certaine des règles légales de l'indivision à l'indivision artistique, ce dont il résulte qu'une organisation volontaire de celle-ci soit à privilégier. La loi du 23 juin 2006, qui a réformé le régime de l'indivision légale, a opéré un recul du principe de l'unanimité afin de faciliter certains actes, pour lui substituer la majorité qualifiée des deux tiers. Ainsi, seuls les actes qui ne relèvent pas de l'exploitation normale des biens indivis sont soumis à la règle de l'unanimité. Quant aux actes conservatoires, ils pourront être réalisés seul, quand bien même il n'y aurait pas d'urgence à ce qu'ils soient effectués¹⁵¹. Mais souvent, l'importance du patrimoine dévolu commandera le recours à une indivision conventionnelle, comme les héritiers de Pablo PICASSO l'ont fait¹⁵². La convention d'indivision devra être conclue à l'unanimité des coïndivisaires¹⁵³ et permettra de prévoir *ab initio* la personne chargée de défendre le patrimoine artistique du *de cuius*. Dans ces conditions, il est quasiment assuré que les œuvres seront correctement gérées, en conformité avec la mémoire de l'auteur. Demeure toutefois la limite du contrôle de la théorie de l'abus de droit¹⁵⁴.

testamentaire par laquelle le testateur désigne la ou les personnes qui, à son décès, seront gratifiées soit de la totalité ou d'une fraction de son patrimoine, soit de certains biens déterminés » (H., L. et J. MAZEAUD, *op. cit.*), ce dont il résulte que « l'existence d'un légataire au seul droit moral ne se conçoit que sous la forme de l'exécuteur testamentaire » (S. HOVASSE-BANGET, *op. cit.*). Ce legs du droit moral passera toutefois sur la réserve héréditaire des descendants : Cass. Civ. 1^{ère}, 17 déc. 1996, *Picabia* : *op. cit.*

¹⁵⁰ M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil – Principes généraux – Personnes – Biens*, Tome I, 5^{ème} éd., par G. RIPERT et J. BOULANGER, Montchrestien, 1949, n° 2774, p. 929.

¹⁵¹ Art. 815-2 al. 1^{er} du C. civ.

¹⁵² V. en ce sens C. NIVELON-ANDRIEU, « La propriété littéraire et artistique et l'indivision », *La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille*, *op. cit.*, p. 1168.

¹⁵³ Art. 1873-2 du C. civ.

¹⁵⁴ V. *infra* n° 105 et s.

Ces tensions entre coïndivisaires seront amplifiées par le risque pesant sur toute indivision : son partage.

§II. Le risque de partage de l'indivision successorale

103. Altération du patrimoine artistique. « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué* », prévoit l'article 815 du Code civil. L'indivision artistique n'échappe pas à cette règle, alors même qu'un tel partage pourrait avoir des conséquences désastreuses sur le patrimoine artistique : « *Comment, en l'absence de règles particulières, composer les lots ? Convient-il d'attribuer certains droits d'exploitation sur toutes les œuvres à chaque héritier ou faut-il diviser les œuvres entre elles pour constituer les lots ?* »¹⁵⁵. D'abord, nous noterons que le droit moral ne sera pas susceptible d'être partagé, dans la mesure où il n'a pas de valeur patrimoniale : il ne sera pas intégré à la masse partageable ; ceux qui en sont titulaires devront donc composer entre eux pour son exercice. Ensuite, depuis la loi du 23 juin 2006 qui a généralisé l'attribution en valeur, et non plus en nature, il est possible d'estimer que le patrimoine artistique sera partagé par œuvre, à charge pour ceux qui auront des œuvres plus importantes de verser une soulte aux autres¹⁵⁶. Divisé, le patrimoine artistique serait malmené. Séparées les unes des autres, les œuvres ne pourraient plus constituer une unité dans le travail artistique de leur auteur. Déprécié, le travail intellectuel ne serait plus celui qu'il était avant le partage. Autant de conséquences qu'il convient d'éviter.

104. Opportunité d'une organisation conventionnelle de l'indivision. C'est pourquoi il est vivement recommandé d'organiser conventionnellement le maintien dans l'indivision, ainsi que l'article 1873-2 du Code civil l'autorise et comme l'ont fait, par exemple, les héritiers de Pablo PICASSO¹⁵⁷. On remarquera d'ailleurs qu'il n'y a, en pratique, que peu de partage des indivisions successorales artistiques¹⁵⁸ : les difficultés tenant aux droits d'auteur, aussi bien d'un point de vue patrimonial qu'extrapatrimonial, font obstacle à une répartition aisée du patrimoine artistique. Dans cette hypothèse, l'indivision portera tout à la fois sur les droits patrimoniaux et sur le droit extrapatrimonial qu'est le droit moral : c'est précisément l'une des raisons pour lesquelles la convention d'indivision va être particulièrement utile, dans la mesure où certains coïndivisaires sont financièrement intéressés à l'exploitation alors que d'autres non. La nomination d'un mandataire général de l'indivision pourra s'avérer utile : il va

¹⁵⁵ C. CARON, *op. cit.*

¹⁵⁶ D. MARTIN, *op. cit.*, n° 504, p. 197.

¹⁵⁷ C. NIVELON-ANDRIEU, *op. cit.*

¹⁵⁸ P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*

« rationaliser l'administration de l'indivision et présenter un interlocuteur unique à l'égard des tiers »¹⁵⁹. À part l'hypothèse de nomination d'un tiers, le conjoint survivant paraît parfaitement apte à manier le patrimoine artistique du *de cuius*. Il opérera en effet des conciliations entre les intérêts patrimoniaux des uns et les attentions morales des autres, lui-même se trouvant généralement au tenant de ces considérations : s'il est amené à recueillir le quart de la succession en vertu de ses droits ordinaires, ainsi que l'usufruit spécial en vertu de ses droits anomaux, mais encore d'autres biens s'il a été gratifié en ce sens par le *de cuius*, sans oublier l'investiture dont il bénéficie pour protéger le droit moral de l'artiste, le conjoint se trouve au carrefour de toutes les difficultés, en sorte qu'il gèrera raisonnablement l'indivision artistique. Cependant, malgré une telle organisation conventionnelle de l'indivision artistique, nul n'est à l'abri de l'épée de Damoclès que constitue le droit au partage. Ce risque pourra notamment résulter d'abus dans la gestion du patrimoine artistique par certains héritiers, les autres cherchant alors à se libérer d'une situation inconfortable. Heureusement, une intervention judiciaire *a priori* pourra permettre de désamorcer les potentiels conflits.

SECTION II. LA LIMITATION DANS L'EXERCICE DES DROITS PATRIMONIAUX

105. Gestion déraisonnée du patrimoine artistique. Les héritiers, conjoint survivant compris, ne sont pas libres de gérer les biens intellectuels qu'ils auront recueillis dans la succession de l'auteur : ils doivent exploiter raisonnablement les œuvres de l'artiste et ne pas commettre d'abus notoire (§I), au risque de se voir sanctionnés (§II).

§I. L'abus notoire dans l'exploitation des droits d'auteur

106. Intervention judiciaire. Le législateur a doté le juge d'un « *fort pouvoir de règlement des situations litigieuses* » entre coïndivisaires¹⁶⁰. En effet, les héritiers ne sont que les titulaires du droit moral, ils détiennent « *une prérogative altruiste dédiée à la mémoire de l'auteur* »¹⁶¹. Dès lors, ils ne sont pas libres de son exercice : ils doivent en faire un usage raisonné, conforme à la mémoire de l'auteur. C'est pourquoi ils sont soumis au contrôle de la théorie de l'abus de

¹⁵⁹ N. BINCTIN, *op. cit.*

¹⁶⁰ A. ROBIN, « L'indivision communautaire : quand rien ne va plus », *Revue Lamy Droit des affaires*, nov. 2007, n° 1310, p. 93 : « La règle de l'unanimité [...] est une source potentielle mais puissante de conflits entre les indivisaires. Afin d'y remédier, la règle a été dotée de soupapes de sécurité par le législateur qui a choisi de déléguer expressis verbis au juge un fort pouvoir de règlement des situations litigieuses ».

¹⁶¹ C. CARON, *op. cit.*

droit¹⁶². On voit ainsi comment le droit moral *post mortem* n'est qu'un droit-fonction¹⁶³, dont l'exercice est strictement encadré. D'ailleurs, l'article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle reprend bien ce contrôle de l'abus notoire. La caractérisation de cet abus va dépendre des situations. Si les volontés de l'auteur ont été exprimées de son vivant, une exploitation non conforme à celles-ci sera facilement décelable. Au contraire, si ses volontés sont restées secrètes ou, pire encore, si elles ont varié, l'abus n'en sera que d'autant plus difficile à déterminer. Pour cela, il faudra saisir le tribunal de grande instance en cas d'usage abusif du droit d'exploitation artistique. Le demandeur pourra alors obtenir « *toute mesure appropriée* »¹⁶⁴, opposable aux héritiers à l'origine d'un tel abus, à condition d'en apporter la preuve. Il faudra donc que le conjoint survivant de l'auteur soit modéré dans l'usage de ses droits, sans quoi il sera sanctionné.

§II. Les remèdes à l'abus notoire dans l'exploitation des droits d'auteur

107. Saisine du tribunal. En précisant que le tribunal peut être saisi « *notamment par le ministre chargé de la culture* », l'article L. 121-3 du Code de la propriété intellectuelle entend ouvrir sa saisine à toute personne qui y a intérêt¹⁶⁵. Cette solution permet ainsi de ne pas limiter les actions et ainsi assurer une défense poussée de la mémoire de l'auteur. En effet, si la seule action du ministre avait été possible, les actions auraient été rares. Surtout, ce contrôle aura un grand intérêt en cas de pluralité d'héritiers, par exemple s'il y a un conjoint et des descendants, comme ce sera souvent le cas. Ceux-ci peuvent en effet avoir des positions opposées et ne pas s'accorder sur le sort à donner à telle ou telle œuvre du défunt.

108. Sanction. Les héritiers commettant un abus notoire dans l'exploitation des droits d'auteur seront alors sanctionnés dès lors qu'ils exploiteront massivement les œuvres, faisant ainsi baisser leur valeur, ou qu'ils les exploiteront insuffisamment, ce qui empêchera leur rayonnement. Le juge pourra ordonner un sursis à l'exploitation des œuvres concernées ou, au contraire, imposer une diffusion élargie de celles-ci. Par exemple, il pourra condamner celui qui a utilisé un mauvais procédé d'exploitation à une obligation de faire prenant la forme d'un retrait de ce mode d'exploitation. À l'inverse, le juge pourra le forcer à conclure un contrat

¹⁶² L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité, Théorie dite de l'abus des droits*, D. 1927, p. 442, n° 332.

¹⁶³ H. DESBOIS, *op. cit.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ TGI Paris, 1^{er} déc. 1982, *Montherlant* : D. 1983, IR. 94, obs. C. COLOMBET ; *Gaz. Pal.* 1983, 1, 97, n. P. FREMOND ; *RIDA* janvier 1983, p. 165, n. P.-Y. GAUTIER. Cass. Civ. 1^{ère}, 13 avril 1992 : *Bull. civ.* I, n° 125 ; D. 1993, som. com. p. 88, obs. C. COLOMBET ; *RIDA* 1992, p. 149 .

tendant à l'exploitation de l'œuvre. En outre, et à supposer qu'un préjudice soit établi, le tribunal pourra ordonner l'allocation de dommages et intérêts à la personne lésée par cette mauvaise gestion ou, plus précisément, par l'auteur de l'action tendant à voir reconnaître l'abus. Le conjoint survivant – tout comme les autres héritiers – devra donc être particulièrement vigilant lorsqu'il maniera le patrimoine artistique de son défunt époux. En effet, malgré les liens particulièrement intimes qui les unissaient, il subit un contrôle très poussé de l'exercice de ses droits. Ce contrôle prend un tout autre tournant lorsqu'il est plus précisément appliqué à l'exercice du droit moral de l'auteur. Nous voyons alors comment ce droit perd de sa superbe pour le conjoint. Sa qualité d'héritier à la personne prend en effet tout son sens lorsque, obligé de respecter la mémoire de l'auteur, son héritage patrimonial s'en trouve affaibli.

CHAPITRE II. LE CONTROLE *POST MORTEM* DE L'EXERCICE DU DROIT MORAL

109. Héritiers surveillés. L'exercice du droit moral par les héritiers de l'auteur, dont son conjoint, subira un fort contrôle *post mortem* à travers le standard de l'abus notoire¹⁶⁶. En effet, tant le droit de divulgation d'œuvres non révélées au public à la mort de l'auteur (**Section I**) que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (**Section II**) vont faire l'objet d'un tel contrôle.

SECTION I. LA DIVULGATION D'ŒUVRES POSTHUMES

110. Exercice au service de l'œuvre. Que l'auteur ait désigné un exécuteur testamentaire ou qu'un héritier soit titulaire du droit de divulgation d'œuvres posthumes, son exercice sera contrôlé. « *Le droit de divulgation post mortem n'est pas absolu et doit s'exercer au service de l'œuvre* »¹⁶⁷, c'est-à-dire en conformité avec la mémoire de l'auteur. Un conflit peut donc opposer le titulaire du monopole d'exploitation et le titulaire du droit de divulgation s'ils ne coïncident pas¹⁶⁸. En effet, le premier ne pourra procéder à l'exploitation d'une œuvre inédite qu'en obtenant l'accord du second. On voit là encore les difficultés qui peuvent apparaître si le conjoint survivant, héritier de droits d'exploitation, n'est pas investi du droit de divulgation : il ne pourra pas jouir pleinement des droits qu'il aura pourtant recueillis dans la succession de son époux. Il pourra cependant agir contre le titulaire du droit de divulgation qui s'oppose abusivement à l'exploitation d'une œuvre non encore révélée au public. Dès lors, donner une telle qualité au conjoint peut s'avérer particulièrement utile. En effet, à supposer qu'il existe plusieurs héritiers des droits patrimoniaux – conjoint et descendants par exemple – mais que seul l'un d'entre eux soit titulaire du droit de divulgation, ce dernier pourra alors fixer seul les conditions de la publication, sans se concerter avec les autres ayants droit sur les droits patrimoniaux¹⁶⁹. Cependant, même dans cette hypothèse, son action ne sera pas discrétionnaire et sera soumise au contrôle de l'abus notoire. Ainsi, si l'auteur a laissé des directives laissant à penser qu'il voulait que son œuvre soit diffusée mais que le conjoint – ou tout autre héritier titulaire du droit de divulgation, exécuteur testamentaire inclus – s'y oppose, il sera sanctionné¹⁷⁰. Mais l'hypothèse peut être inverse : si l'auteur ne souhaitait pas la divulguer, le

¹⁶⁶ V. *supra* n° 105 et s.

¹⁶⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 24 oct. 2000, *Antonin Artaud* : *op. cit.*

¹⁶⁸ J. AITTOUARES, *op. cit.*

¹⁶⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mars 2010, *Levinas* : *op. cit.*

¹⁷⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 24 oct. 2000, *Antonin Artaud* : *op. cit.* Le neveu de l'écrivain Antonin ARTAUD a commis un abus notoire en refusant de divulguer son œuvre alors que l'auteur l'avait cédée à une société d'édition deux ans avant sa mort.

titulaire du droit de divulgation ne sera alors pas inquiété¹⁷¹. En revanche, la tâche du juge sera moins aisée si l'auteur n'a pas laissé de volontés précises quant à la divulgation de son œuvre. En pareille hypothèse, il fera jouer une présomption de divulgation qui voudra que l'auteur fût présumé vouloir divulguer son œuvre¹⁷².

Le caractère non absolu du droit de divulgation est donc très marqué. On en trouve d'ailleurs une autre manifestation quand l'intérêt du public est pris en compte à l'occasion de la divulgation d'une œuvre : la Cour de cassation estime en effet que le public a un intérêt à accéder aux œuvres inédites d'un auteur, en sorte que l'héritier qui s'oppose à la divulgation doit motiver son refus¹⁷³. Mais le contrôle de l'exercice *post mortem* du droit moral porte également sur l'atteinte au respect dû à l'œuvre.

SECTION II. L'ATTEINTE AU RESPECT DE L'ŒUVRE

111. Exploitation attentatoire au respect. L'hypothèse d'un contrôle de l'exercice du droit au respect de l'œuvre peut vite se rencontrer dans la mesure où plusieurs personnes seront titulaires à la fois du monopole d'exploitation et dudit droit. En effet, autant le conjoint survivant que les descendants de l'auteur auront vocation à recueillir une part dans la succession aux biens, tout comme ils auront vocation à être investis du droit au respect de l'œuvre qui, rappelons-le, se transmet suivant le droit commun des successions¹⁷⁴. Ce conflit peut se rencontrer dans l'hypothèse d'une exploitation atypique de l'œuvre, sur un support dont il

¹⁷¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mai 2005, *Saint-Exupéry* : *Bull. civ.* I, n° 229, p. 193 ; *RIDA* 2006, p. 343 ; *CCC*, juillet-août 2005, n° 108, obs. C. CARON ; *RTD com.*, 2005, p. 727, n. F. POLLAUD-DULIAN ; *Propriétés intellectuelles*, oct. 2005, p. 435, n. A. LUCAS : Le fils de Consuelo de SAINT-EXUPÉRY n'a pas commis d'abus notoire en refusant de divulguer une sculpture de sa mère dans la mesure où celle-ci l'avait toujours conservée à son domicile et avait refusé de la céder à la mairie de Grasse. CA Lyon, 29 oct. 2013, *René Char* ; J.-Cl. Propriété littéraire et artistique, Synthèse – Droit des auteurs, comm. A. LUCAS : Les juges du fond tiennent compte de la vie privée de l'auteur pour approuver la femme de René CHAR d'avoir refusé de divulguer des correspondances que son mari avait eues avec son amante Catherine CAMUS. Le motif de la vie privée pourrait également fonder le refus de divulguer l'œuvre musicale « Soldat » d'Aya NAKAMURA : un extrait de cette chanson, accompagné de la date de sortie officielle, avaient été diffusés par la chanteuse. Cependant, le texte témoignant de son amour envers son précédent compagnon, l'artiste refuse depuis plusieurs mois de faire connaître au public l'intégralité de son œuvre. Si elle venait à décéder, ses héritiers – spécialement son éventuel conjoint survivant – pourraient s'opposer à sa divulgation en se fondant sur la vie privée de l'autrice.

¹⁷² TGI Paris, 1^{er} déc. 1982, *Montherlant* : *op. cit.* Les juges ont considéré que les intentions de l'auteur étaient « trop incertaines », en sorte que le refus de divulguer l'œuvre n'était pas suffisamment fondé. CA Paris, 11 mars 1887 ; *D.* 1888, p. 359 : la présomption de divulgation a permis de faire connaître les correspondances entre Georges SAND et Alfred DE MUSSET. Trib. Civ. Seine, 20 nov. 1956 ; *RIDA* 1957, p. 136 : la même présomption a permis de révéler la symphonie de Georges BIZET.

¹⁷³ Cass. Civ. 1^{ère}, 28 févr. 1989, *Foujita* : *D.* 1989, 557, n. S. DURRANDE ; *RIDA*, juill. 1989, p. 257, n. A. FRANÇON ; *RTD com.*, 1989, p. 460, obs. A. FRANÇON.

¹⁷⁴ V. *supra* n° 90 et s.

n'était alors nullement question du vivant de l'auteur¹⁷⁵. En effet, une telle hypothèse suppose que le titulaire du droit moral ait autorisé le titulaire du droit d'exploitation à procéder à une telle réalisation. L'intérêt est bien évidemment ici pécuniaire. Le conjoint survivant de l'auteur devra donc être particulièrement vigilant lorsqu'il sera dans cette situation. Mais le droit moral peut également être violé si les ayants droit restent passifs face à une atteinte portée à l'œuvre, si « *un drame devient une mauvaise comédie de boulevard, un film d'amour devient un film érotique, un éditeur publie de façon bâclée un ouvrage* »¹⁷⁶. Ceux-ci seront alors sanctionnés pour leur inactivité. En bref, autant de situations dans lesquelles le conjoint survivant, investi du droit moral, devra être vigilant pour que puisse perdurer la mémoire de son défunt époux.

¹⁷⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 4 mai 2012, *Camille Claudel* ; *Bull. civ.* I, CCC n° 9, sept. 2012, comm. 90 C. CARON ; *JCP G*, n° 27, 2 juill. 2012, 790, n. A. LUCAS-SCHLOETTER : L'œuvre « La Vague » de Camille CLAUDEL est réalisée sur de l'onyx vert. L'un de ses descendants a décidé de la faire reproduire en bronze, ce que les titulaires du droit au respect ont considéré comme de la dénaturation. À l'issue d'une bataille judiciaire mouvementée, la Cour de cassation a estimé qu'aucune atteinte au droit moral de la sculptrice n'était démontré, celle-ci ayant notamment réalisé elle-même une autre version en plâtre. Autre exemple, le récent clip de BEYONCÉ a été tourné dans le Louvre et fait apparaître, à cette occasion, de nombreuses œuvres : la question du respect dû à ces œuvres peut alors se poser.

¹⁷⁶ P.-Y. GAUTIER, *La propriété littéraire et artistique*, op. cit., n° 430 p. 464.

CONCLUSION

112. Prétentions patrimoniales considérables. Le conjoint survivant de l'auteur est donc un élément central de la succession de son époux. Titulaire d'un usufruit spécial au titre de sa vocation anormale, titulaire de droits en usufruit ou en pleine propriété au titre de sa vocation ordinaire, la loi lui laisse un boulevard pour recueillir le patrimoine artistique. Pourtant, la vocation du conjoint présente des imperfections qu'il semble nécessaire de chasser : à quoi bon laisser un usufruit anormal qui, la plupart du temps, ne sera pas usité par le conjoint qui préférera se prévaloir de ses droits ordinaires, faisant ainsi retomber toute l'assiette de l'usufruit spécial dans la succession classique ?

Mais c'est sans compter sur les éventuelles libéralités qui auront pu lui être faites par l'auteur, auquel cas sa situation successorale ne laissera que peu de place à d'autres héritiers et, notamment, aux descendants. Ces derniers se retrouvent malmenés par l'arrivée d'un conjoint survivant tout puissant dans la succession de leur parent. La loi reconnaît en effet au conjoint, outre des droits légaux importants, des prétentions libérales hors-normes. Le mouvement d'horizontalisation de la succession semble parachevé par ces considérations. Cette surpuissance peut déranger lorsqu'elle porte sur un ensemble d'œuvres : le conjoint survivant peut parfois être aveuglé par les richesses patrimoniales qui lui sont échues, et c'est là que la nature particulière des droits d'auteur ressurgit pour faire contrepoids à cette hypothèse.

113. Atténuation par le droit moral. Le droit moral attaché à chacune des œuvres de l'auteur, qui reflète sa personnalité, va en effet pouvoir tempérer la prééminence du conjoint survivant au sein de la succession aux biens. Il ne sera pas nécessairement investi de l'ensemble des prérogatives morales, ce dont il résulte qu'il sera obligé de composer avec les autres héritiers de l'auteur, n'étant alors plus seul décisionnaire.

Mais encore, à supposer que l'auteur ait investi le conjoint survivant de l'ensemble des attributs du droit moral, ses pouvoirs ne seront pas illimités. Le caractère discrétionnaire des droits dévolus sera réduit par l'existence d'un contrôle de l'exercice du droit moral. Dans ces conditions, le conjoint, bridé par l'intérêt supérieur de l'auteur et de ses œuvres, ne pourra pas se comporter en héritier égoïste, détaché de toutes les considérations afférentes aux œuvres qui lui auront été remises. Il devra agir dans le plus profond respect de l'œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- B. BEIGNIER, avec la collaboration de S. TORRICELLI-CHRIFI, *Libéralités et successions*, Montchrestien, Cours, 2012.
- N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ, 5^{ème} éd., 2018.
- C. COLOMBET, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Précis Dalloz, 1988.
- H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 1978.
- P.-Y. GAUTIER, *La propriété littéraire et artistique*, PUF, 11^{ème} éd., 2019.
- M. GRIMALDI, *Droit des successions*, LexisNexis, 7^{ème} éd., 2017.
- M. GRIMALDI, *Libéralités, Partages d'ascendants*, Litec, 2000.
- M. GRIMALDI et al., *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz Action, 6^{ème} éd., 2017.
- C. JUBAULT, *Droit civil : Les successions, les libéralités*, LGDJ, 2^{ème} éd., 2010.
- A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 5^{ème} éd., 2017.
- P. MALAURIE et C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, 7^{ème} éd., 2016.
- H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil : Successions, Libéralités*, T. IV, Vol. II, par L. LEVENEUR, 5^{ème} éd., Montchrestien, 1999.
- C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *Droit des successions*, PUF, 1^{ère} éd., 2018.
- E. POUILLET, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, Paris, Marchal-Billard, 1879.
- E. RIDONET et H. SEDILLOT, *Transmission du patrimoine*, 15^{ème} éd., Delmas, 2007.
- F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et S. GAUDEMET, *Les successions, Les libéralités*, Précis Dalloz, 4^{ème} éd., 2013.
- M. VIVANT et J.-M. BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur et droits voisins*, Précis Dalloz, 4^{ème} éd., 2019.
- F. ZENATI et T. REVET, *Successions et héritages*, PUF, Droit fondamental, 2012.

Thèses

M. GRIMALDI, *La nature juridique de l'institution contractuelle*, th., Université Paris II Panthéon-Assas, 1977.

S. HOVASSE-BANGET, *La propriété littéraire et artistique en droit des successions*, th., Université Rennes I, 1990.

B. LARONZE, *L'usufruit des droits de propriété intellectuelle*, th., Université Aix-Marseille, PUAM, 2006.

D. MARTIN, *La dévolution successorale des droits d'auteur*, th., Université de Caen Basse-Normandie, PAF, 2013.

Y. OULD AKLOUCHE, *La qualité d'héritier*, th., Université Toulouse Capitole I, Def., 2017.

M.-C. RONDEAU-RIVIER, *Le remariage*, th., Université Lyon III, 1982.

Articles et chroniques

J. AITTOUARES, « Les risques de démembrement des droits de l'auteur décédé », Colloque Art & Droit, La transmission successorale des droits d'auteur – Questions d'actualité et difficultés pratiques, 9 avril 2014.

C. ALLEAUME et S. AUGER, « Droit d'auteur et transmission successorale », *JCP N* n° 49, 4 déc. 2015, p. 1234.

C. ANDRIEU, « L'indivision et la propriété littéraire et artistique », La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille, *Def.* 30 oct. 2001, n° 20, p. 1168.

V. BARABÉ-BOUCHARD, « Le changement de signification du principe d'immutabilité des régimes matrimoniaux », *JCP N* 1994, I, 1110.

N. BINCTIN, « Droit d'auteur et droit des successions », *RIDA* oct. 2012, p. 3.

C. BRENNER, « La donation de biens communs », Mélanges en l'honneur du Professeur G. CHAMPENOIS, *Def.*, 2012, p. 91.

C. CARON, « La propriété littéraire et artistique et les successions *ab intestat* », La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille, *Def.* 15 oct. 2001, n° 19, p. 1112.

B. DAUCHEZ, « La propriété littéraire et artistique et les successions testamentaires », La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille, *Def.* 30 oct. 2001, n° 20, p. 1159.

B. DAUCHEZ et J.-P. MARGUÉNAUD, « L'usufruit sur droits d'auteur », *Def.* 2004, art. 38070, p. 1695.

A. FRANÇON, « La propriété littéraire et artistique », Colloque Que sais-je ?, Paris, PUF, 1970.

J.-C. GALLOUX, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? », Mélanges en l'honneur de G. BONET, Droits de propriété intellectuelle, *Liber amicorum*, IRPI, 2010, p. 199.

P.-Y. GAUTIER, « La solution Goncourt : les fondations indirectes en droit d'auteur », *D.* 1991, chron. 145.

P.-Y. GAUTIER, « Rapport de synthèse », La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille, *Def.* 30 oct. 2001, n° 20, p. 1173.

M. GRIMALDI, « Avant-propos », La propriété littéraire et artistique et le droit patrimonial de la famille, *Def.* 15 oct. 2001, n° 19, p. 1093.

T. LANCRENON, « Épitomé d'une controverse sur le droit de divulgation de l'auteur », *RIDA* oct. 2009, n° 222, p. 9.

A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, J.-Cl. notarial formulaire, fasc. 10, « Propriété littéraire et artistique », 2017.

J.-M. OLIVIER, « La propriété littéraire et artistique et les régimes matrimoniaux », *Def.* 2001.

F. POLLAUD-DULIAN, J.-Cl., « Propriété littéraire et artistique : Droit des auteurs », fasc. 1225.

A. ROBIN, « L'indivision communautaire : quand rien ne va plus », *Revue Lamy Droit des affaires*, nov. 2007, n° 1310, p. 93.

F. SAUVAGE, « L'évaluation des droits d'auteur dans la déclaration de succession », *JCP N* 1990, prat. 1492.

F. SAUVAGE, « Réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du conjoint survivant de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle », Colloque Art & Droit, La transmission successorale des droits d'auteur – Questions d'actualité et difficultés pratiques, 9 avril 2014.

B. VAREILLE, Études offertes au doyen P. SIMLER, « La muse oubliée : l'usufruit légal du conjoint survivant sur les droits patrimoniaux résultant de la propriété littéraire et artistique », *Dalloz / Litec*, 2006, p. 229.

R. VERDOT, « La délimitation des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire », *D.* 1963, chron. p. 81.

« Droit d'auteur et droit patrimonial », *Lamy Droit des médias et de la communication*, fév. 2000, Étude 127.

Congrès des notaires de France

108^{ème} Congrès des notaires de France, Montpellier, 2012, *Transmission*.

92^{ème} Congrès des notaires de France, Deauville, 1996, *Le monde associatif*.

Rapport d'information du Sénat

Rapport d'information n° 476, Sénat, 27 avril 2011, « La loi sur les droits du conjoint survivant : une loi équilibrée, à l'efficacité reconnue ».

Lois

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, JORF n° 0158 du 8 juillet 2016, texte n° 1.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, JROF n° 0181 du 5 août 2008, p. 12471, texte n° 1.

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, JORF n° 145 du 24 juin 2006, p. 9513, texte n° 1.

Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, JORF n° 122 du 27 mai 2004, p. 9319, texte n° 1.

Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, JORF n° 281 du 4 décembre 2001, p. 19279, texte n° 1.

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, JORF du 24 juillet 1987, p. 8255.

Loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 augmentant la quotité disponible entre époux, JORF du 17 juillet 1963, p. 6547.

Loi n° 57-379 du 26 mars 1957 modifiant les articles 733, 753, 754 et 767 du Code civil en ce qui concerne les successions collatérales, JORF du 27 mars 1957, p. 3205.

Loi du 3 décembre 1930.

Loi du 3 avril 1917.

Loi du 1^{er} juillet 1901, JORF du 2 juillet 1901, p. 4025.

Loi du 9 mars 1891.

Loi du 14 juillet 1866.

INDEX

A

abus, 40, 51, 52, 58, 62, 63, 64, 66, 67
avantages matrimoniaux, 12, 13, 37

C

cantonnement, 44

D

donations, 12, 13, 27, 38, 39, 40, 41, 42, 43
droit à la paternité et au respect de l'œuvre, 49, 55
droit de divulgation, 6, 10, 15, 38, 49, 50, 51, 52, 53, 54,
55, 56, 57, 58, 60, 66, 67
droit de repentir et de retrait, 49, 58
droit de suite, 9, 24, 34, 38

E

évaluation, 26, 33
exécuteur testamentaire, 15, 38, 47, 50, 51, 52, 53, 54,
55, 56, 60, 61, 66

F

fondation, 46, 47, 53, 60
fonds de dotation, 46, 53

I

imputation, 12, 32, 33, 40
indivision, 6, 16, 59, 60, 61, 62, 63
institution contractuelle, 43, 45

L

legs, 34, 41, 43, 44, 45, 46, 60

M

masse, 26, 27, 28, 38, 62

Q

quotité disponible ordinaire, 27
quotité disponible spéciale, 13, 27, 33, 36, 40, 41, 42, 44

R

réduction, 24, 26, 27, 28, 34, 42
réserve héréditaire, 12, 13, 14, 24, 26, 27, 33, 35, 41, 44,
45, 53, 61

U

usufruit spécial, 6, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,
25, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 45, 63, 69

TABLE DES MATIERES

Remerciements	4
Principales abréviations	5
Sommaire	7
Introduction.....	8
Partie I. La dévolution des droits patrimoniaux	18
Titre I. La vocation légale du conjoint survivant	19
Chapitre I. La mesure de l'usufruit spécial du conjoint survivant	20
Section I. L'existence d'un usufruit spécial	20
§I. Une origine ancienne.....	20
§II. Des conditions dépassées.....	21
Section II. Le contenu fragile de l'usufruit spécial	24
§I. L'assiette de l'usufruit spécial	24
§II. La réduction de l'assiette de l'usufruit spécial	25
A. La réduction en cas de disposition des biens assiette de l'usufruit.....	25
B. La réduction en cas d'atteinte à la réserve héréditaire des descendants	26
Chapitre II. Un usufruit spécial supplanté par la vocation légale ordinaire du conjoint survivant.....	30
Section I. La difficile articulation des vocations ordinaire et anormale du conjoint survivant	30
§I. La promotion spectaculaire de la vocation légale du conjoint survivant	30
A. Une vocation dépendante de la présence ou de l'absence de descendants	30
B. Une vocation dépendante de la présence ou de l'absence d'enfants non communs	32
§II. La combinaison de la succession anormale et de la succession ordinaire	33
Section II. Un usufruit spécial vidé de sa substance	34
§I. Un intérêt moindre	34
§II. Vers une suppression ?	35
Titre II. L'aménagement volontaire de la vocation du conjoint survivant	37
Chapitre I. Les libéralités entre vifs	38
Section I. Les variétés de donations entre époux.....	38
§I. La donation d'un bien commun	38
§II. La donation d'un bien propre.....	39
Section II. L'imputation des donations entre époux.....	40
§I. L'existence d'une quotité disponible spéciale entre époux.....	40
§II. Un équilibre successoral modifié.....	41
Chapitre II. Les libéralités à cause de mort.....	43
Section I. La gratification du conjoint survivant	43

§I. Le conjoint institué contractuel.....	43
§II. Le conjoint légataire	44
Section II. La gratification des tiers	45
§I. Un legs soumis au droit commun des libéralités.....	45
§II. Un legs conflictuel avec la vocation du conjoint survivant	46
Partie II. La dévolution du droit moral	48
Titre I. Les règles de dévolution du droit moral.....	49
Chapitre I. La dévolution du droit de divulgation.....	50
Section I. La faveur faite à la dévolution volontaire du droit de divulgation.....	50
§I. La désignation d'un exécuteur testamentaire	50
§II. Les différents types d'exécuteurs testamentaires.....	51
A. L'exécuteur testamentaire personne physique	51
B. L'exécuteur testamentaire personne morale	52
Section II. L'organisation légale par défaut de la dévolution du droit de divulgation	54
§I. Une dévolution spéciale	54
§II. La mise à l'écart du conjoint survivant : une dévolution contestable.....	54
Chapitre II. La dévolution des autres attributs du droit moral	56
Section I. Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité	56
§I. La transmission volontaire	56
§II. La transmission légale	57
Section II. Le droit de repentir et de retrait	57
§I. <i>De lege lata</i> : l'extinction à la mort de l'auteur	57
§II. <i>De lege ferenda</i> : la transmission <i>post mortem</i> au conjoint survivant	58
Titre II. L'exercice du droit moral.....	59
Chapitre I. Le conflit dans l'indivision artistique	60
Section I. La difficile gestion associative du patrimoine artistique.....	60
§I. La dévolution morcelée des attributs du droit moral.....	60
§II. Le risque de partage de l'indivision successorale.....	62
Section II. La limitation dans l'exercice des droits patrimoniaux.....	63
§I. L'abus notoire dans l'exploitation des droits d'auteur.....	63
§II. Les remèdes à l'abus notoire dans l'exploitation des droits d'auteur.....	64
Chapitre II. Le contrôle <i>post mortem</i> de l'exercice du droit moral.....	66
Section I. La divulgation d'œuvres posthumes.....	66
Section II. L'atteinte au respect dû à l'œuvre.....	67
Conclusion	69
Bibliographie	70
Index.....	74

